

**RAPPORT DE LA 10<sup>e</sup> RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ  
D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ**

(Madrid, Espagne – 25-27 février 2015)

**1. Ouverture de la réunion**

Le Président du Groupe de travail, M. Taoufik El Ktiri, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la 10<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »).

**2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

L'agenda a été adopté tel que présenté dans le document IMM-001 et figure à l'**Appendice 1**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes suivantes participant à la réunion : Algérie, Canada, Chine, Corée, Côte d'Ivoire, Egypte, États-Unis, Guinée équatoriale, Islande, Japon, Liberia, Maroc, Namibie, Nigeria, Norvège, Sénégal, Tunisie, Turquie et Union européenne.

Le Secrétaire exécutif a présenté les participants suivants à la réunion : Le Taipei chinois en tant que Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante et l'Union des Comores et les Seychelles en tant que pays observateurs.

L'organisation non gouvernementale suivante a également été admise en tant qu'observateur : Pew Charitable Trusts.

La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

**3. Désignation du rapporteur**

Le Secrétariat a été désigné aux fonctions de rapporteur.

**4. Examen du rôle des observateurs déployés par les programmes nationaux et régionaux**

Le Président a rappelé que, comme convenu à la réunion du PWG en novembre 2014, il a été décidé d'examiner le rôle et les tâches des observateurs en vertu de plusieurs Recommandations de l'ICCAT. Pour servir de base aux discussions, le Secrétariat avait préparé le document "Recommandations de l'ICCAT se rapportant aux programmes d'observateurs et aux tâches des observateurs" (IMM-003).

L'Union européenne (UE) a déclaré que ce document illustre bien la complexité du problème en énumérant 15 Recommandations différentes de l'ICCAT qui contenaient des dispositions concernant le rôle de l'observateur. Cette délégation a présenté le document "Projet de Recommandation de l'ICCAT établissant un programme d'observateurs de l'ICCAT pour les activités de pêche dans la zone de la Convention ICCAT" (IMM-008), fondé sur la «*Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 10-10) (concernant le rôle des observateurs nationaux) et sur l'Annexe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 14-01) (relative au programme d'observateurs pour les thonidés tropicaux ROP-TROP). Le point principal de cette proposition visait à ce que l'observateur de l'ICCAT soit mandaté par son autorité nationale pour recueillir l'information scientifique fondée sur les critères scientifiques établis par le SCRS. Pour garantir l'efficacité du programme, la proposition de l'UE se réfère également à la sélection des observateurs, à la reconnaissance mutuelle par les CPC et à la déclaration des données d'observation en tenant dûment compte de la confidentialité.

Le Japon s'est félicité de la proposition émanant de l'UE, signalant qu'il s'agissait d'un bon document pour démarrer les débats sur le rôle des observateurs. Cette délégation a également affirmé que les tâches d'application de l'observateur devraient être clairement définies et différenciées des tâches scientifiques. On a également soulevé la

question de l'importance d'examiner la confidentialité des données collectées par l'observateur, point qu'il conviendrait d'examiner plus avant.

Les États Unis se sont également félicités du document présenté, notant l'importance de cette discussion compte tenu de la nécessité de disposer de données de bonne qualité pour formuler l'avis scientifique sur lequel reposent les décisions de gestion des pêcheries. Les États-Unis ont partagé quelques-unes des inquiétudes exprimées par le Japon, indiquant que même si la proposition contenait des idées intéressantes, de plus amples discussions devraient être menées sur le cadre existant de la Rec. 10-10, y compris le feedback du SCRS sur sa mise en œuvre. Les États-Unis ont encouragé les CPC à inclure dans leurs rapports annuels de 2015 des informations sur leurs programmes nationaux d'observateurs, y compris les niveaux de couverture par type de navire, tel que le requiert la Rec. 10-10, afin d'apporter des informations à l'examen du SCRS.

La Côte d'Ivoire a indiqué que la proposition de l'UE devrait mieux refléter les différents rôles des scientifiques et des gestionnaires des pêcheries. Cette délégation a également sollicité une clarification sur les fonds disponibles en appui aux pays en développement dans le cadre de la mise en œuvre de cette proposition.

Le Maroc s'est félicité de cette proposition et a signalé que le recours à des tâches de contrôle par l'observateur interpelle le respect des procédures et des critères relevant du contrôle. De ce fait, l'habilitation ou la désignation des observateurs ne doit pas relever exclusivement de l'organe scientifique, y compris pour ce qui concerne les lignes directrices concernées (normes minimales concernant les qualifications et les aptitudes requises).

L'Algérie a trouvé intéressante la proposition de l'UE étant donné que l'observateur mandaté devrait être responsable envers sa Partie contractante et envers l'ICCAT. Cette délégation a rappelé que pour les pêcheries de thon rouge de l'Est, l'observateur national endosse actuellement un double rôle : le suivi de l'application et la collecte des données.

Le Canada a estimé que la proposition de l'UE était importante, tout en notant toutefois une certaine préoccupation du fait de la séparation des tâches scientifiques et des tâches d'application. Cette délégation a également fait remarquer que le titre de la proposition couvrait un champ plus vaste que le texte en tant que tel qui portait essentiellement sur les tâches des observateurs du Programme pour les thonidés tropicaux.

La Tunisie a informé qu'elle soumettrait des questions techniques à l'UE avant la réunion du PWG en novembre 2015.

La Namibie a indiqué qu'elle craignait qu'une telle proposition puisse engendrer la nécessité de disposer de deux observateurs à bord : un pour couvrir les questions d'application et l'autre pour recueillir les données scientifiques. De surcroît, la Namibie souhaitait savoir si l'ICCAT dispose d'un programme en place pour aider les CPC en développement à respecter les termes de cette Recommandation, si celle-ci était adoptée.

L'Islande a appuyé la mise en œuvre d'un programme d'observateurs à l'ICCAT conforme à ce qui se fait dans d'autres ORGP dans l'Atlantique Nord. Elle a également fait savoir qu'en Islande, la Direction des pêcheries et l'Institut de la recherche marine collaboraient étroitement et qu'il n'y avait jamais eu de problèmes du fait que les observateurs assument à la fois les tâches d'application et les tâches scientifiques. La Norvège a signalé qu'il existe une étroite coopération entre sa Direction des pêcheries et l'Institut de la recherche marine en ce qui concerne les observateurs.

Pour répondre aux préoccupations exprimées, le délégué de l'UE a expliqué que le rôle principal de l'observateur était de recueillir les données scientifiques et non d'inspecter les pêcheries. L'observateur, désigné par une Partie contractante, et reconnu par l'ensemble des CPC, serait chargé de collecter les données scientifiques conformément aux critères établis par le SCRS. Les tâches d'application que l'on pourrait demander à l'observateur d'assumer en plus de ses tâches scientifiques devraient être déterminées au cas par cas pour les pêcheries concernées. Pour respecter la confidentialité des données, les institutions scientifiques traiteraient les données et celles-ci seraient anonymement transmises à la Partie contractante qui devrait les envoyer au Secrétariat de l'ICCAT à des fins de diffusion au SCRS. En ce qui concerne l'appui aux pays en développement, le délégué de l'UE a fait savoir que le Comité permanent pour les Finances et l'Administration de l'ICCAT (STACFAD) devrait expliquer la disponibilité des fonds pour les pays en développement.

Le Président a conclu que le Groupe de travail avait décidé d'annexer la proposition de l'UE au rapport de la réunion en vue de la discuter plus en profondeur à la prochaine réunion du PWG en novembre 2015 (**Appendice 3**). Le Président a également invité les Parties contractantes à travailler sur cette proposition pendant la période

intersession et à transmettre leurs commentaires à l'UE. Ceci permettrait à l'UE de recueillir les commentaires et de présenter une version amendée de sa proposition à la réunion de la Commission.

## 5. Examen d'un schéma d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

Le Président a introduit un document de travail portant sur un "Projet de Résolution de l'ICCAT sur un prototype de programme d'inspection internationale conjointe" (IMM-010) qui faisait suite aux discussions tenues lors de la réunion du PWG en novembre 2014 sur l'inspection et l'arraisonnement conjointes en haute mer. Il a ensuite donné la parole au délégué des États-Unis afin que ce dernier présente sa proposition co-parrainée avec l'UE. Le délégué a estimé qu'il était important que l'ICCAT adopte un programme moderne pour l'inspection internationale conjointe. Il a expliqué que la proposition était considérablement similaire à celle que les États-Unis, le Canada et l'Union européenne avaient présentée à la réunion IMM en 2014 et à nouveau à la 19<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission, mais qu'à la suite des préoccupations exprimées à la 19<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission, la proposition était actuellement présentée comme projet de résolution plutôt que comme projet de recommandation. Il a expliqué que le programme proposé servait de modèle qui pourrait être adopté pêcherie par pêcherie ou sur une autre base, comme le déciderait la Commission.

Quelques délégations se sont dites préoccupées par les aspects techniques et les aspects relatifs à la juridiction nationale de la proposition, faisant remarquer qu'il était important d'adopter un programme pouvant être appliqué dans des zones de haut risque d'activités IUU.

Plusieurs délégations ont manifesté leur inquiétude au sujet du fait que le document devrait être soumis comme document de réunion suffisamment à l'avance pour permettre aux CPC d'examiner la proposition, mais une délégation a fait part de sa volonté de travailler de façon informelle afin d'améliorer le texte. Les États-Unis, le Canada et l'Union européenne ont fait remarquer que le Groupe de travail IMM s'était penché sur cette question à ses dernières réunions et que le texte, qui n'a jamais été discuté dans le détail, n'a pratiquement pas changé. Ils seraient ravis de recevoir des commentaires techniques soit en marge de la réunion, soit avant la 24<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission.

Le Président a conclu que le Groupe de travail avait décidé d'annexer la proposition conjointe de l'UE-États-Unis, en tant qu'**Appendice 4**, au rapport de la réunion en vue de la discuter plus en profondeur à la prochaine réunion du PWG en novembre 2015. Le Président a également invité les Parties contractantes à travailler sur cette proposition pendant la période intersession et de transmettre leurs commentaires aux co-parrains de la proposition.

## 6. Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le eBCD et des mesures à envisager

Le Président du Groupe de travail eBCD a présenté aux participants le document "Rapport récapitulatif de la réunion du Groupe de travail technique sur le eBCD (GTT eBCD)" (IMM-005) qui s'est tenue à Vigo (Espagne) les 21 et 22 janvier 2015. Il a également présenté une esquisse des trois annexes du rapport de la réunion qui contenaient des questions techniques et normatives en suspens. Il a rappelé aux délégués que le consortium (TRAGSA et ServerLabs) avait besoin de directives claires pour développer des solutions aux questions techniques en suspens afin que le système eBCD puisse aller de l'avant. Le Président du Groupe de travail sur le eBCD a proposé de centrer les débats sur l'Annexe B "Projet de recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD" qui contenait des questions normatives.

Le Président du GT IMM a invité les délégués à exprimer leurs commentaires généraux sur le rapport du eBCD et à prendre en compte également le projet de proposition présentée par le Japon dans le document "Projet de recommandation de l'ICCAT complétant la recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)" (IMM-004) (**Appendice 8**) qui est un amendement à la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17).

Le délégué des États-Unis a affirmé qu'il serait nécessaire d'établir une date de mise en œuvre du système eBCD afin d'éliminer le BCD sur support papier. Il a également estimé que le système eBCD devrait garantir le commerce fiable. Cette délégation a également indiqué que les demandes formulées par le Groupe de travail eBCD au consortium devraient être claires. Elle a ensuite sollicité des informations sur le contrat actuel du consortium ainsi que sur une éventuelle extension du contrat après décembre 2015. En ce qui concerne cette dernière question, le

Président du GT eBCD a rappelé aux participants qu'en 2011, trois propositions de financement du système eBCD avaient été présentées : auto-financement avec une taxe par BCD ; un financement continu du Fonds de roulement de l'ICCAT ; ou une distribution basée sur l'allocation de quota de thon rouge.

Le Secrétaire exécutif a signalé qu'à la demande de la Commission, le contrat du consortium avait été prolongé jusqu'en décembre 2015. La Secrétaire exécutive adjointe a ensuite expliqué que la maintenance du système eBCD est réalisée dans le nuage, y compris l'assistance virtuelle aux CPC, et que ceci entraînerait un coût annuel pour le budget de l'ICCAT. Elle a également indiqué que le contrat actuel du consortium prévoit des séances de formation. En ce qui concerne l'appui aux utilisateurs du système, le contrat ne couvre que six mois.

L'Algérie a exprimé sa volonté de voir le système eBCD mis en oeuvre dès que possible, gardant toujours l'option de revenir au BCD sur support papier en cas de force majeure.

La Tunisie a fait savoir aux participants qu'elle travaille déjà dans le système de production des eBCD et qu'elle souhaitait encourager toutes les CPC à utiliser le système eBCD le plus tôt possible.

A la demande de certaines CPC et du Président, le Secrétariat a invité TRAGSA à assister à la réunion. Ce dernier s'est présenté, au nom du Consortium, à la 10<sup>ème</sup> réunion du GT IMM. Il a été invité à répondre à certaines questions, notamment d'ordre technique, aussi bien celles déjà posées à la réunion annuelle de l'ICCAT (novembre 2014) ou celles soulevées suite à la dernière réunion du GT sur le eBCD (janvier 2015).

Le Président a souhaité connaître les raisons, notamment techniques, pour lesquelles le système eBCD semble ne pas être encore opérationnel à 100%, étant donné que la solution dépendrait du Consortium. Le Groupe IMM a voulu connaître également le niveau précis de l'état de développement du système et les problèmes qui le handicapent.

En réponse à ces questions, TRAGSA a assuré que le système eBCD est à présent opérationnel et que, sur les eBCD qui devront peut-être être émis, 70-80% d'entre eux pourraient être saisis dans le système eBCD. Il a rappelé les problèmes de remplissage des BCD constatés en 2014 qui avaient entraîné des difficultés de validation, ainsi que des problèmes liés à des poissons morts au moment de leur transfert. Il a fallu pour ce cas adapter le système pour qu'il soit homogène tout en respectant les recommandations qui le régissent. À un certain stade, le développement du système avait connu des avancées puis des reculs.

En réponse au constat des situations de surcharge du système lors sa mise à test, TRAGSA a répondu qu'en matière de sécurisation, les tests initiaux n'étaient pas bien dimensionnés en raison de la charge d'informations utilisées par rapport à ce qui avait été prévu initialement.

Le Consortium a toutefois rassuré le Groupe de travail que le prochain test sera réalisé dans de meilleures conditions compte tenu de l'environnement flexible du système « cloud », tel que prévu par le contrat actuel.

En définitive, le Consortium a surtout insisté sur la nécessité que la Commission établisse les priorités d'une manière claire et définitive afin de permettre l'achèvement et l'opérationnalisation du système car toute nouvelle requête ne ferait que retarder sa mise en oeuvre.

A l'issue de ces discussions générales sur les progrès réalisés dans le système eBCD depuis novembre 2014, le Président du GT IMM a demandé au Japon de présenter sa proposition intitulée "Projet de recommandation de l'ICCAT complétant la recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)" (IMM-004), selon laquelle, même si l'emploi du système eBCD était encouragé, le recours au BCD sur support papier serait encore permis et toutes les dispositions de la Rec. 11-20 s'appliqueraient *mutandis mutandis* au eBCD. Le Japon a proposé de discuter tout d'abord l'Annexe B "Projet de recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD" contenue dans le rapport et, dans un deuxième temps, sa proposition visant à amender la Rec. 13-17 afin de tenter de fusionner les deux textes.

Le GT IMM a ensuite décidé de concentrer ses travaux sur l'Annexe B étant donné que la proposition couvrait les questions normatives qui devaient être résolues. Un groupe de travail réduit a été établi et a proposé aux participants du GT IMM une version amendée de l'Annexe B (version B telle que révisée) qui a été adoptée et est jointe à l'**Appendice 6**. L'UE a répété qu'elle pourrait maintenir la référence à la validation sous réserve que le GTT demande expressément au consortium de faire le nécessaire pour inclure les options de validation ou de non validation pour le commerce entre les États membres de l'UE, en attendant la décision finale qui serait prise à la

réunion annuelle. Le Japon a manifesté son intention de préparer un texte combinant la proposition japonaise (« Projet de recommandation de l'ICCAT complétant la recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ») (IMM-004) avec l'**Appendice 6** à des fins d'examen aux réunions futures.

Les États-Unis ont indiqué que le résultat le plus important qui devrait voir le jour de la présente réunion intersession est une claire orientation pour permettre au GTT d'aller de l'avant. Il a expliqué que l'adoption d'une recommandation débouchant de ces travaux aura lieu à la réunion annuelle qui se tiendra à Malte en novembre prochain. Les États-Unis ont fait remarquer que les CPC pourraient avoir des révisions supplémentaires au texte de la proposition, à l'issue d'un examen juridique exhaustif, essentiellement pour garantir la cohérence dans tout le document et la cohérence avec d'autres recommandations de l'ICCAT.

Le rapport de la réunion du Groupe de travail technique sur le eBCD a été adopté par le Groupe de travail IMM avec la suppression du deuxième paragraphe de la section « Situation de l'appui du GEF/FAO », tel que joint à l'**Appendice 5** (IMM-005A), lequel n'inclut pas l'ANNEXE B du rapport, dont la version révisée est jointe à l'**Appendice 6**.

Le GT IMM a demandé expressément au GTT sur le eBCD d'utiliser l'**Appendice 7** afin de donner des instructions au consortium sur les questions en suspens dans le développement du système eBCD.

## 7. Autres questions

Le Président a invité le Secrétariat à présenter le document intitulé "Demande de clarification sur les navires de charge" (IMM-007) ainsi que le document intitulé "Demande de clarification concernant la longueur des navires" (IMM-009) ; ces deux documents ont été élaborés suite à la demande de clarification des Parties contractantes.

En ce qui concerne l'inscription des navires de charge (IMM-007), le Groupe de travail a généralement décidé que seuls les navires de charge qui étaient autorisés à recevoir des transbordements en mer devraient être inclus sur le Registre ICCAT des navires de charge. Nonobstant, il a été décidé que les navires de charge autorisés à recevoir un transbordement au port pouvaient être inclus sur le Registre ICCAT des navires de 20 mètres ou plus, si une CPC en faisait la demande. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission examine la question de savoir si des amendements à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) pourraient contribuer à clarifier la question. Le GT a décidé de manière générale que le Secrétariat pourrait opérer sur cette base, en attendant tout changement éventuel aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT à la réunion de la Commission en novembre 2015.

En ce qui concerne la "Demande de clarification concernant la longueur des navires" (IMM-009), le Secrétariat a également sollicité l'interprétation, au nom d'une Partie contractante, de l'expression "longueur entre perpendiculaires", telle qu'utilisée dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 14-09]. Le Groupe de travail a convenu de manière générale que l'interprétation la plus pertinente se fonderait sur les définitions de la Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche de Torremolinos, à savoir :

« (5) La longueur (L) est égale à 96% de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85% du creux minimal sur quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

(6) "Les perpendiculaires avant et arrière" sont prises aux extrémités avant et arrière de la longueur (L). La perpendiculaire avant doit passer par l'intersection de la face avant de l'étrave avec la flottaison sur laquelle est mesurée la longueur. »

## 8. Adoption du rapport et clôture

Le rapport de la 10<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail IMM a été adopté.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen du rôle des observateurs déployés par les programmes nationaux et régionaux
5. Examen d'un schéma d'arrondissement et d'inspection en haute mer
6. Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le eBCD et des mesures à envisager
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

## LISTE DES PARTICIPANTS

## PARTIES CONTRACTANTES

## ALGÉRIE

**Neghli, Kamel**

Directeur de Cabinet, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Route des Quatre Canons, 16000 Alger  
 Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69, E-Mail: [cc@mpeche.gov.dz](mailto:cc@mpeche.gov.dz);  
[kamel.neghli.ces@gmail.com](mailto:kamel.neghli.ces@gmail.com);

**Kaddour, Omar**

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Route des Quatre Canons, 16000 Alger  
 Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: [dpmo@mpeche.gov.dz](mailto:dpmo@mpeche.gov.dz);  
[kadomar13@gmail.com](mailto:kadomar13@gmail.com)

## CANADA

**MacLean, Allan**

Director General, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, 13th floor Station, 13 w 116, Ottawa Ontario K1A 0E6  
 Tel: +1 613 993 1414, Fax: +1 613 941 2718, E-Mail: [allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca](mailto:allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca)

**Day, Robert**

International Fisheries Management and Bilateral Relations, Fisheries Resources Management, Ecosystems and Fisheries Management, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6  
 Tel: +1 613 991 6135, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: [Robert.Day@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Robert.Day@dfo-mpo.gc.ca)

## CHINE, (R.P.)

**Liu, Ce**

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District  
 Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: [liuce1029@163.com](mailto:liuce1029@163.com);  
[admin1@tuna.org.cn](mailto:admin1@tuna.org.cn)

**Wang, Xuyang**

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Street 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing Fengtai District  
 Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: [wxy@cnfc.com.cn](mailto:wxy@cnfc.com.cn)

## REP. DE CORÉE

**Park, Jeong Seok**

Fisheries Negotiator, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sjong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City  
 Tel: +82 44 200 5337, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: [jeongseok.korea@gmail.com](mailto:jeongseok.korea@gmail.com); [icdmomaf@chol.com](mailto:icdmomaf@chol.com)

## CÔTE D'IVOIRE

**Fofana, Bina**

Sous Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan  
 Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: [binafof@yahoo.fr](mailto:binafof@yahoo.fr)

## EGYPTE

**Mahmoud, M. Ali Madani**

Vice Chairman, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, Le Caire  
 Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: [madani\\_gafrd@yahoo.com](mailto:madani_gafrd@yahoo.com)

**Abdelmessih, Magdy**

12 St. Dahaan Camp Shezar, Alexandrie  
 Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: [info@elkamoush.com](mailto:info@elkamoush.com)

**Abdelnaby Kaamoush, Aly Ibrahim**

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Abe Taalep, Abo Qir, Alexandrie  
 Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: [info@elkamoush.com](mailto:info@elkamoush.com)

## **ÉTATS-UNIS**

### **Smith, Russell**

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce 1315 East-West Highway, room 14602, Silver Spring MD 20910

Tel: +1 301 427 8000, Fax: +1 301 713 1940, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

### **Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

### **Carlsen, Erika**

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration, 1315 East West Hwy, Room 12654, Silver Spring Maryland MD 20910

Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

### **Engelke-Ros, Meggan**

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

### **Rijal, Staci**

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230,

Tel: 202-482-0265, Fax: E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

### **Schulze-Haugen, Margo**

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

### **Walline, Megan J.**

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

### **Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878,

Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

## **GUINÉE ÉQUATORIALE**

### **Nso Edo Abegue, Ruben Dario**

Director General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Carretera de Luba s/n, Malabo

Tel: +240 222252680, Fax: +240 092953, E-Mail: granmaestrozaiko@yahoo.es

## **ISLANDE**

### **Benediktsdottir, Brynhildur**

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik

Tel: +354 5459700, Fax: +354 552 1160, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

## **JAPON**

### **Tominaga, Haruo**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo\_tominaga@nm.maff.go.jp

### **Koto, Shingi**

Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901

Tel: +81-3-3501-0532, Fax: +81-3-3501-6006, E-Mail: shingi-koto@meti.go.jp

### **Suzuki, Shinichi**

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: shinichi\_suzuki@nm.maff.go.jp

## **LIBÉRIA**

### **Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede**

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville  
Tel: +231 880 749331, Fax: E-Mail: [eamidjog@gmail.com](mailto:eamidjog@gmail.com)

## **MAROC**

### **El Ktiri, Taoufik**

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: [elktiri@mpm.gov.ma](mailto:elktiri@mpm.gov.ma)

### **Ben Bari, Mohamed**

Chef de l'Unité d'Appui à la Coordination du Contrôle, DPMA, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: [benbari@mpm.gov.ma](mailto:benbari@mpm.gov.ma)

### **Bouaamri, Mounir**

Chef du service de la pêche côtière et artisanale, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal, Rabat  
Tel: Fax: E-Mail: [bouaamri@mpm.gov.ma](mailto:bouaamri@mpm.gov.ma)

### **Boulaich, Abdellah**

La Madrague Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger  
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: [a.boulaich@hotmail.fr](mailto:a.boulaich@hotmail.fr); [madraguesdusud1@hotmail.com](mailto:madraguesdusud1@hotmail.com)

### **Grichat, Hicham**

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P 476, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: [grichat@mpm.gov.ma](mailto:grichat@mpm.gov.ma)

### **Rouchdi, Mohammed**

Directeur de l'Association Marocaine des Madragues, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone, Portuaire Larache BP 138, Larache  
Tel: +212 661 63 02 67, Fax: +212 537 75 49 29, E-Mail: [rouchdi@ylaraholding.com](mailto:rouchdi@ylaraholding.com)

## **NAMIBIE**

### **tiilende, Titus**

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: [tiilende@mfmr.gov.na](mailto:tiilende@mfmr.gov.na)

### **Bester, Desmond R.**

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz  
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: [dbester@mfmr.gov.na](mailto:dbester@mfmr.gov.na); [desmondbester@yahoo.com](mailto:desmondbester@yahoo.com)

### **Mupetami, Rosalia**

Acting Control Inspector, Ministry of Foreign Affairs (MFMR), Private Bag 13347, Windhoek  
Tel: +264 201 6111, Fax: +264 201 6228, E-Mail: [rmupetami@mfmr.gov.na](mailto:rmupetami@mfmr.gov.na)

## **NIGERIA**

### **Okpe, Hyacinth Anebi**

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island  
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: [hokpe@yahoo.com](mailto:hokpe@yahoo.com)

## **NORVÈGE**

### **Ognedal, Hilde**

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen,  
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: [hilde.ognedal@fiskeridir.no](mailto:hilde.ognedal@fiskeridir.no)

### **Hall, Elisabeth S.**

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 8090 Dep., 0032 Oslo  
Tel: +47 48 18 33 44, Fax: E-Mail: [elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no](mailto:elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no)

## **SÉNÉGAL**

### **Faye, Adama**

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar  
Tel: Fax: E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

## **TUNISIE**

### **Shell, Abdelmajid**

Directeur de la Promotion de la Pêche, Ministry of Agriculture, DG for Fisheries and Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 96 96 7807, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: magidshel@yahoo.com

### **Ben Romdhane, Hassen**

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port, Mahdia  
Tel: +216 22 200 400, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

### **M'Kacher Zouari, Houda**

Ingénieur Principal, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30, rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 892 252, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: houda.mkacher@yahoo.fr

### **Samet, Amor**

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia  
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn;amorsamet@gmail.com

### **Toumi, Néji**

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Tunis  
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

## **TURQUIE**

### **Elekon, Hasan Alper**

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara ,  
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: [hasanalper@gmail.com](mailto:hasanalper@gmail.com); hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

## **UNION EUROPÉENNE**

### **Spezzani, Aronne**

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, BELGIQUE  
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

### **Alcaraz Sánchez, Yves Raymond**

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP Secretaria, Los Marines - La Palma Km. 7, 30593 Cartagena, ESPAGNE  
Tel: +34 609 676 316, Fax: E-Mail: ivo@ricardofuentes.com

### **Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, ESPAGNE  
Tel: +34 986 120 658, Fax: E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

### **Batista, Emilia**

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030, 1449-030 Lisbon, PORTUGAL  
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.mam.gov.pt

### **Boy Carmona, Esther**

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, ESPAGNE  
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

### **Brull Cuevas, M<sup>a</sup> Carmen**

Panchilleta,S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C/ Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar , ESPAGNE  
Tel: +34 977 456 783; 639185342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

### **Caladé Tomás Rosa, Maria Manuela**

Directorate General for Natural Resources, Safety and Maritime Services, Avenida Brasília, 1440-039 Lisboa, PORTUGAL  
Tel: +351 213025151, Fax: +351 213025105, E-Mail: mrosa@dgrm.mam.gov.pt

**Cervantes Bolaños, Antonio**

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, European Commission Office J99  
03/62Office J-99 3/062, B-1049 Brussels, BELGIQUE  
Tel: +32 2 2965162, Fax: E-Mail: antonio.cervantes@ec.europa.eu

**Chapel, Vincent**

European Fisheries Control Agency - EFCA, Avenida García Barbón, 4, 36330 Vigo, ESPAGNE  
Tel: +34 986 120673, Fax: +34 88612 5239, E-Mail: vincent.chapel@efca.europa.eu

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Rome, ITALIE  
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

**Del Cerro Martín, Gloria**

Secretaria General de Pesca, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, ESPAGNE  
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

**Folque Socorro, Miguel António**

REAL Atunara, S.A., Av. Da Republica, Edf.Guadiana Foz Lt 2 R/CB, 8900-201 Vila Real de Santo António, PORTUGAL  
Tel: +351 289 715821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@netcabo.pt; geral.atunera@hotmail.com

**Fuentes García, José**

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Plaza del Rey, 8 -6°, 30201 Cartagena Murcia, ESPAGNE  
Tel: +34 968 520 582, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: rfuentes@ricardofuentes.com

**Giovannone, Vittorio**

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Roma , ITALIE  
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

**Goujon, Michel**

ORTHONGEL, 11 bis Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau , FRANCE  
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

**Lanza, Alfredo**

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Roma , ITALIE  
Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

**Lizcano Palomares, Antonio**

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid , ESPAGNE  
Tel: +34 91 347 6047, Fax: E-Mail: alizcano@magrama.es

**Martínez Cañabate, David Ángel**

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, ESPAGNE  
Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: [es.anatun@gmail.com](mailto:es.anatun@gmail.com); david.martinez@ricardofuentes.com

**Martínez González, Jose Ramón**

ANATUN, 74, Liesse Hill, VLT01, Valetta, MALTE  
Tel: +34 618 336 254, Fax: +35 621 22 73 26, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

**Miletic, Ivana**

Head of Office for fisheries inspection, Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Solinska 84, 21000 Split, CROATIE  
Tel: +385 9922 70970, Fax: E-Mail: ivanamiletic3@gmail.com; ivana.miletic@mps.hr

**Mitrakis, Nikolaos**

DG MARE, European Commission, Rue Joseph II 99, 06/078, B-1049 Brussels, BELGIQUE  
Tel: + 32 2 296 80 52, Fax: E-Mail: nikolaos.mitrakis@ec.europa.eu

**Morón Ayala, Julio**

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, ESPAGNE  
Tel: +34 91 575 89 59, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

**Muniategi Bilbao, Anertz**

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta, 48370 Bermeo - Bizkaia , ESPAGNE  
Tel: +34 94 688 2806, Fax: +34 94 688 5017, E-Mail: anabac@anabac.org

**Peyronnet, Arnaud**

European Commission \_ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, JII – 99 06/56JII  
- 99 06/56, B-1049 Brussels, BELGIQUE  
Tel: +32 2 2991 342, Fax: E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

**Roche, Thomas**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture -  
Bureau des affaires européennes et internationales 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, FRANCE  
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

**Schmit, Frédéric**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau  
du contrôle des pêches, Tour Voltaire, 1 place des degrés, 92055 Cedex La Défense, FRANCE  
Tel: +33 (0)1 40 81 88 80, Fax: E-Mail: frederic.schmit@developpement-durable.gouv.fr

**Toro Nieto, Javier**

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, C/ Velázquez 147, 28006 Madrid, ESPAGNE  
Tel: +34 913476183, Fax: +34 913471512, E-Mail: jtoronie@magrama.es

**Vázquez Pérez, Iván**

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio  
Ambiente, C/ Velázquez, 147 3ª Planta, 28006 Madrid, ESPAGNE  
Tel: +34 91 3476249;+34 622 688 289, Fax: +34 91 347 15 12, E-Mail: ivazquez@magrama.es

**OBSERVATEURS****PARTIES/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPERANTES****TAIPEI CHINOIS****Chou, Shih-Chin**

Section Chief, International economics and Trade Section, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W.  
Rd., Zhongzheng Dist., Taipei  
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@msl.f.a.gov.tw

**Kao, Shih-Ming**

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung  
Tel: +886 7 5252000 Ext. 5305, Fax: +886 7 5256205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

**Lin, Ke-Yang**

Secretary on Home Assignment, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: lkytw@kimo.com; kylin@mofa.gov.tw

**Liu, Yu-Tsy**

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ytliu@mofa.gov.tw

**Tso, Ya-Ling**

Assistant Director-General, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan, Blvd., 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yltso@mofa.gov.tw

**PARTIES NON-CONTRACTANTES****UNION DES COMORES****Houdoir, Soilihi**

Assemblée de L'Union des Comores, L'Union des Comores  
Tel: +269 336 2696, Fax: E-Mail: abdallahsaid813@yahoo.fr

## **RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES**

### **Lucas, Vincent**

C/o Seychelles Fishing Authority, P.O. Box 449, Victoria  
Tel: Fax: E-Mail:

### **Tirant, Alexander**

C/o Seychelles Fishing Authority, P.O. Box 449, Victoria  
Tel: Fax: E-Mail:

## **ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

### **PEW CHARITABLE TRUST**

#### **Dolor, Marvo**

Pew Environment Group, 901 E Street, N.W. - 10th Floor, Washington DC 20004, ETATS-UNIS  
Tel: +1 202 887 8825, Fax: E-Mail: marvodolor@pewtrusts.org

#### **Fabra Aguilar, Adriana**

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, ESPAGNE  
Tel: +34 655 770442, Fax: E-Mail: afabra@yahoo.es

#### **Galland, Grant**

The Pew Environment Group, 901 E Street, NW, Washington, DC 20009, ETATS-UNIS  
Tel: +1 202 540 6347, Fax: E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

#### **Hopkins, Rachel**

Pew Environment Group, 609 Main Street, Harwich, MA 02645, ETATS-UNIS  
Tel: +1 215 713 5383, Fax: E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

### **Secrétariat de la CICTA**

c/ Corazón de María, 8 - 6 y 7 Planta, 28002 Madrid, España  
Tel: +34 91 4165600; Fax: +34 91 415 26 12; E-Mail: Info@iccat.int

**Meski, Driss**  
**Pallarés, Pilar**  
**De Bruyn, Paul**  
**Cheatle, Jenny**  
**Ochoa de Michelena, Carmen**  
**Idrissi, M'Hamed**  
**Campoy, Rebecca**  
**Fiz, Jesús**  
**García Piña, Cristóbal**  
**García Rodríguez, Felicidad**  
**García-Orad, María José**  
**Peña, Esther**  
**Peyre, Christine**

### **ICCAT INTERPRETERS**

**Baena Jiménez, Eva J.**  
**Faillace, Linda**  
**Liberas, Christine**  
**Linaae, Cristina**  
**Meunier, Isabelle**  
**Tedjini Roemmele, Claire**

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME  
D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT POUR LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DANS LA ZONE DE LA  
CONVENTION ICCAT (IMM-008)**

*(Document présenté par l'Union européenne)*

*RAPPELANT* que l'Article IX de la Convention prévoit que les Parties contractantes fournissent, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

*RAPPELANT EN OUTRE la Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données (Rés. 01-16)*, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la présentation des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

*RECONNAISSANT* que la qualité insuffisante des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces ;

*DETERMINÉE* à garantir la collecte des données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques ;

*RECONNAISSANT* que, en ce qui concerne la protection des juvéniles, une attention particulière devrait être accordée à la pêche de surface des espèces de thonidés tropicaux en association avec des objets de concentration du poisson, y compris les DCP, où des fermetures spatiotemporelles sont mises en œuvre par l'ICCAT ;

*RÉITÉRANT* les responsabilités des CPC de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des Recommandations de l'ICCAT en vigueur ;

*RECONNAISSANT* que les programmes d'observateurs sont utilisés avec succès tant au niveau national qu'au niveau des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) afin de collecter les données scientifiques ;

*CONSIDÉRANT* que le fait de regrouper les exigences des observateurs émanant des Recommandations de l'ICCAT dans un seul programme d'observateurs de l'ICCAT favorisera la clarté ;

*RECONNAISSANT* le caractère international des activités de pêche des espèces relevant de l'ICCAT et la nécessité concomitante d'embarquer des observateurs bien formés et mandatés afin d'améliorer la collecte des données pertinentes, en termes de continuité, de cohérence et de qualité ;

*COMPTE TENU* des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

*RECONNAISSANT* la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et des accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Un Programme d'observateurs de l'ICCAT est établi comme suit :

**Définitions**

1. Pour les besoins du Programme d'observateurs de l'ICCAT :
  - a) On entend par "*Observateur mandaté par l'ICCAT*" toute personne, dénommée ci-après "*observateur*", désignée par l'autorité nationale d'une CPC de pavillon et reconnue par l'ICCAT pour recueillir des données

scientifiques dans la zone de la Convention de l'ICCAT et pour vérifier l'application, par les navires de pêche, des dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT qui sont en vigueur ;

- b) On entend par « *activité de pêche* » la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transbordement des poissons ou des produits de poisson et la pêche, ou les activités de soutien à la pêche des espèces relevant de l'ICCAT menées en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, y compris les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;
- c) On entend par « *navire de pêche* » tout navire motorisé, dénommé ci-après "*navire*", utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques couvertes par la Convention de l'ICCAT, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les navires prenant part à des transbordements et au transport des ressources halieutiques, les navires équipés pour le transport des produits halieutiques et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- d) On entend par "*CPC de pavillon*" la CPC dont le navire, qui fait l'objet de l'observation dans le cadre du Programme d'observateurs de l'ICCAT, arbore le pavillon ;
- e) On entend par "*autorité nationale*" l'autorité d'une CPC qui, directement ou par le fournisseur d'observateur indépendant, désigne un observateur et lui donne mandat de participer au Programme d'observateurs de l'ICCAT ;
- f) On entend par "*institut scientifique*" l'organe scientifique qui définit l'ordre de mission de l'observateur et qui est chargé de la validation des données scientifiques recueillies par l'observateur ;
- g) On entend par "*échantillonneur sur le terrain*" la personne qui recueille l'information à terre pendant le débarquement des navires de pêche ;
- h) On entend par "*données observées*" les données brutes recueillies par l'observateur pendant son déploiement sur le navire observé ;
- i) On entend par "*rapport de l'observateur*" le rapport qui récapitule les données recueillies par l'observateur ;
- j) On entend par "*Programme*" le Programme d'observateurs de l'ICCAT établi par la présente Recommandation.

### **Champ d'action du Programme**

2. Le champ d'action de ce Programme englobe la collecte des données scientifiques relatives aux activités de pêche portant sur les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, y compris la quantification des espèces et de la composition de la capture, des espèces accessoires, des rejets et la collecte des marques ; il vise également à l'observation de l'application conformément aux tâches de l'observateur visées au paragraphe 14.

### **Programme d'observateurs de l'ICCAT**

#### *Dispositions générales*

3. Nonobstant les exigences additionnelles des programmes d'observateurs pouvant être mises en place ou adoptées par l'ICCAT pour des activités de pêche spécifiques, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines et les observateurs qu'elle a affectés au Programme respectent leurs obligations et exigences respectives en vertu du Programme.
4. Les CPC devront assigner des observateurs au Programme conformément à des critères de sélection proposés par le SCRS et adoptés par la Commission. Seuls les observateurs désignés selon cette procédure de sélection seront reconnus comme observateurs mandatés par l'ICCAT.

### ***Liste des observateurs mandatés de l'ICCAT***

5. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif :
  - a) Son autorité nationale chargée de sélectionner, désigner et mandater les observateurs nationaux, et réceptrice des rapports d'observateurs, ainsi que le nom et les coordonnées d'un point de contact au sein de cette autorité (y compris numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique) ;
  - b) Avant le début de chaque année calendaire, la liste des observateurs qu'elle a affectés au Programme pour l'année suivante, fournissant pour chaque observateur :
    - i. le nom, le sexe, la date de naissance, la nationalité et le numéro de passeport ;
    - ii. l'institut scientifique ou l'autorité nationale qui définira et émettra l'ordre de mission à l'observateur ;
    - iii. la date à laquelle la qualification de l'observateur scientifique a été obtenue, l'organisme de formation et la date d'inscription sur la liste des observateurs mandatés de l'ICCAT
    - iv. le nom de l'institut scientifique qui recueillera et validera les données observées ;
  - c) tout changement à l'information le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.

### ***Qualifications des observateurs mandatés de l'ICCAT***

6. Sans préjudice de la formation ou des qualifications techniques recommandées par le SCRS, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs possèdent les qualifications suivantes pour accomplir leurs tâches :
  - a) connaissances et expérience suffisantes pour identifier les espèces et les configurations des engins de pêche et être en mesure d'accomplir les tâches stipulées au paragraphe 14 ;
  - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur, évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
  - c) capacité à observer et à consigner de façon exacte les données devant être recueillies dans le cadre du Programme ;
  - d) capacité de prélever des échantillons biologiques ;
  - e) capacité de visualiser les images recueillies par la caméra se trouvant à bord ;
  - f) ne pas être membre de l'équipage du navire faisant l'objet de l'observation ;
  - g) être indépendant du propriétaire du navire, du capitaine du navire et de tous les membres d'équipage, ou d'une ONG ;
  - h) pour des raisons de sécurité, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé ; et
  - i) être formé à la sécurité et à la survie en mer.

### ***Reconnaissance mutuelle des observateurs mandatés de l'ICCAT***

7. Les observateurs actifs dans le cadre de ce Programme devront être automatiquement reconnus par toutes les CPC.
8. Cette reconnaissance permettra à l'observateur de poursuivre la collecte des données dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire observé, soit dans le contexte de ce Programme, soit dans le cadre d'un programme national d'observateurs, soit selon un programme d'observateurs organisé conjointement par plusieurs CPC.
9. Les CPC qui refusent que leur observateur national collecte des données dans la ZEE d'une autre CPC ou qui ne reconnaissent pas la validité des données recueillies dans leur ZEE par un observateur d'une autre CPC doivent informer le Secrétaire exécutif, à des fins de transmission immédiate au SCRS et au Comité d'application, de leur refus dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation ou

leur adhésion à l'ICCAT. En signifiant un tel refus, la CPC concernée s'abstiendra d'exiger le déploiement de son observateur national sur les navires d'une autre CPC.

### ***Couverture des observateurs***

10. Chaque CPC devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs :

- a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, de madragues et de filets maillants fixes, mesuré comme suit :
  - a) pour les pêcheries de senneurs, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
  - b) pour les pêcheries palangrières pélagiques, en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche, d'hameçons ou de sorties en mer ;
  - c) pour les pêcheries de canneurs et de madragues, en jours de pêche ;
  - d) pour les pêcheries de filets maillants fixes, en longueur du filet ;
- b) Une couverture par observateurs intégrale pour tous les navires de surface pêchant des thonidés tropicaux en association avec des objets de concentration du poisson, y compris des DCP, lorsqu'une fermeture spatiotemporelle est en vigueur ;
- c) Nonobstant le paragraphe 1a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative (plan d'échantillonnage) qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ces cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente recommandation.

Comme approches de suivi scientifique alternatives, on peut envisager que des échantillonneurs sur le terrain réalisent un suivi sur le lieu de débarquement, sous réserve que ces échantillonneurs sur le terrain recueillent effectivement les informations pendant le débarquement des navires concernés.

- d) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries.
  - e) La collecte des données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris la capture et l'effort de pêche.
11. Chaque CPC de pavillon pourrait déployer des observateurs nationaux ou non-nationaux sur les navires battant son pavillon.
12. Les CPC pourraient conclure des accords bilatéraux, en vertu desquels une CPC affecterait des observateurs nationaux sur des navires battant le pavillon d'une autre CPC, jusqu'à ce que la CPC de pavillon fournisse un remplacement, ou que le niveau de couverture cible soit atteint.
13. Les CPC devront faire en sorte que les observateurs changent de navires entre chaque mission.

### ***Tâches de l'observateur***

14. Les CPC devront exiger des observateurs qu'ils réalisent les tâches suivantes :

- a) Enregistrer et déclarer l'activité de pêche, ce qui devra inclure au moins :
  - i. La collecte de données incluant la quantification totale des prises d'espèces cibles et d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de

mer), la composition par taille, la destination des spécimens (c'est-à-dire retenus, rejetés morts, remis à l'eau vivants), la collecte des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (p. ex. gonades, otolithes, épines, écailles), ainsi que la collecte de marques ;

- ii. L'information sur l'opération de pêche, y compris :
  - la zone de la capture, par latitude et longitude ;
  - l'information sur l'effort de pêche (p.ex. nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.) ;
  - la date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
  - l'utilisation d'objets visant à la concentration de poissons, DCP y compris, ainsi que les actions interdites qui s'y rapportent, lorsqu'une fermeture spatio-temporelle est en vigueur ;
  - les raisons du rejet ainsi que l'état général des animaux capturés et remis à l'eau.
- iii. Réaliser d'autres travaux scientifiques, tels que recommandés par le SCRS et convenus par la Commission.

- b) Observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et d'autres informations pertinentes.
- c) Visionner les images enregistrées par les caméras situées à bord, en appui à la collecte des données visée aux points (a) et (b) ci-dessus.
- d) Contrôler les prises de thonidés tropicaux au moment du débarquement, dans le but d'identifier la composition de la capture.

Néanmoins, ceci n'est pas applicable :

- i. aux CPC de pavillon qui appliquent un programme d'échantillonnage, tel que visé au paragraphe 10 (c) et
  - ii. aux pêcheries artisanales, à condition que les CPC du port emploient des échantillonneurs sur le terrain aux lieux de débarquement pour estimer la prise par taille par type de navire, engin et espèce.
- e) Contrôler l'application des mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT s'appliquant aux navires de pêche ciblant les espèces de thonidés tropicaux en association avec des objets de concentration de poissons, DCP y compris, lorsqu'une fermeture spatio-temporelle est en vigueur. Les observateurs devront notamment :
    - i. vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche ;
    - ii. observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures en vigueur de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
    - iii. vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
  - f) Présenter à leur CPC, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, toute proposition que les observateurs jugeront appropriée visant à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et le suivi scientifique.
  - g) Déclarer immédiatement, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche réalisée par des navires de surface ciblant les espèces de thonidés tropicaux en association avec des objets de concentration de poissons, DCP y compris, lorsqu'une fermeture spatio-temporelle est en vigueur.

### ***Obligations de l'observateur***

15. Les CPC devront s'assurer que les observateurs :

- a) n'interfèrent pas avec l'équipement électronique du navire ;

- b) connaissent bien les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, des extincteurs et des trousseaux de premiers secours ;
- c) communiquent régulièrement avec le capitaine au sujet des questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches ;
- d) ne gênent ni n'entravent les activités de pêche ou le bon fonctionnement du navire ;
- e) réduisent au minimum les situations qui mettent l'observateur en danger ou qui incommode le capitaine et l'équipage lors de la réalisation de leurs activités de pêche ;
- f) participent à une réunion de compte rendu avec le capitaine, et éventuellement avec un délégué d'un institut scientifique ou de l'autorité nationale qui l'a désigné ;
- g) traitent confidentiellement toutes les données observées et les informations relatives aux activités de pêche du navire et acceptent par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation ;
- h) respectent les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté ;
- i) respectent la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux tâches de l'observateur dans le cadre du présent programme, ni aux obligations du capitaine du navire énoncées au paragraphe 16 ;
- j) déclarent immédiatement à son institut scientifique, ou à l'autorité nationale qui l'a désigné, pour informer immédiatement l'armateur du navire, tout incident qui pourrait avoir eu lieu pendant le déploiement.

### ***Obligations du capitaine***

16. Les CPC devront s'assurer que le capitaine du navire auquel l'observateur est affecté :

- a) permette un accès approprié au navire et à ses opérations ;
- b) permette à l'observateur d'assumer efficacement ses responsabilités:
  - i. en lui facilitant l'accès à l'équipage du navire et aux engins ;
  - ii. en autorisant, sur demande, l'observateur à avoir accès à l'équipement suivant, si le navire sur lequel il est affecté en dispose, afin de faciliter l'exécution de ses tâches :
    - matériel de navigation par satellite,
    - écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
    - moyens de communication électroniques.
- c) lui fournisse un hébergement, ce qui inclut le logement, l'alimentation et des installations sanitaires adéquates, dans des conditions équivalentes à celles des officiers ;
- d) fournisse à l'observateur un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins de l'exécution de ses tâches ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de ses tâches d'observateur ;
- e) participe à une réunion de compte rendu avec l'observateur, et éventuellement avec un délégué d'un institut scientifique ou de l'autorité nationale qui a désigné l'observateur.

### ***Rapport de l'observateur***

17. La CPC devra s'assurer que les observateurs :

- a) dressent des rapports d'observation, dans la mesure du possible en format électronique, au moyen du modèle établi par le SCRS, en réunissant les informations recueillies en vertu du présent programme, signent le rapport d'observation et permettent au capitaine d'y inclure toute information pertinente ; et

- b) dans les [10] jours suivant la sortie de pêche, soumettent le rapport d'observation et les données observées à l'institut scientifique, à l'autorité nationale qui a désigné l'observateur et au capitaine.

### ***Obligations des CPC***

18. Chaque CPC devra :

- a) exiger de ses navires qu'ils aient un observateur à leur bord lors de la réalisation d'activités de pêche ciblant les espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT, conformément aux dispositions du présent programme. Aucun navire ne sera tenu d'avoir plus d'un observateur à bord à tout moment ;
- b) veiller à ce que la sélection des observateurs se fasse dans le respect des lignes directrices du SCRS, entérinées par la Commission, en vertu du paragraphe 21 ;
- c) veiller à ce que l'institut scientifique qui emploie l'observateur, ou l'autorité nationale, lui remette un ordre de mission signé ;
- d) veiller à ce que les observateurs remplissent les qualifications requises visées au paragraphe 6 ;
- e) veiller à ce que l'échéancier relatif aux procédures d'embarquement et de déclaration présenté à l'**Annexe 1** soit respecté ;
- f) inclure dans son rapport annuel à la Commission :
  - i. le nombre de navires suivis et la couverture obtenue par type d'engin ;
  - ii. les informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour que la couverture atteigne le niveau cible de la couverture d'observateurs ;
  - iii. le niveau de couverture obtenu dans leurs pêcheries respectives ainsi que des informations détaillées sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés.

19. La CPC qui désigne l'observateur devra couvrir les coûts de l'embarquement, ce qui inclut le salaire, l'équipement et la couverture d'assurance de l'observateur, en ayant la possibilité de mettre l'intégralité ou une partie des frais à charge des armateurs des navires.

### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

20. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un registre des autorités nationales et des observateurs mandatés par l'ICCAT tel que le stipule le paragraphe 5, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC ;
- b) déclarer au SCRS et au Comité d'application les CPC qui n'acceptent pas que leurs observateurs nationaux soient déployés dans une ZEE étrangère, tel que le mentionne le paragraphe 9 ;
- c) en tenant dûment compte des exigences de confidentialité signalées par les CPC, transmettre immédiatement les rapports d'observation et les données observées, tel que le stipule l'Annexe 1, au SCRS, au Comité d'application et à la personne de contact des CPC sous la juridiction desquelles le navire a pêché ;
- d) faciliter l'échange d'information requis entre chaque CPC concernée et le SCRS, ainsi que la mise en œuvre de tout autre aspect du présent programme si cela s'avère nécessaire et pertinent.

### ***Obligations du SCRS***

21. Le SCRS devra :

- a) établir les lignes directrices à suivre pour sélectionner les observateurs (normes minimales concernant les qualifications et les aptitudes requises), comprenant, à des fins de standardisation, le contenu technique

minimum de la formation des observateurs et les prérequis techniques des institutions de formation. Ces lignes directrices devront être entérinées par la Commission lors de sa réunion annuelle en [2016] ;

- b) élaborer un guide pratique destiné aux observateurs, incluant les fiches et les procédures de collecte de données standardisées, en tenant compte de l'expérience acquise par l'ICCAT et d'autres ORGP thonières ;
- c) élaborer un modèle de déclaration à utiliser par l'observateur ;
- d) communiquer à la Commission lors de la réunion annuelle le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et par pêcherie ;
- e) soumettre à la Commission un résumé des informations et des données scientifiques collectées et déclarées en vertu du présent programme, ainsi que toute conclusion pertinente liée à ces données et à ces informations ;
- f) formuler des recommandations, le cas échéant et si nécessaire, sur la façon d'améliorer l'efficacité du programme en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimales par les CPC.

#### ***Appui aux États en développement***

- 22. La Commission prendra dûment compte des besoins spéciaux des États en développement dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation.
- 23. Les fonds dont dispose l'ICCAT peuvent être utilisés afin d'apporter un appui à la mise en œuvre du présent programme aux États en développement, notamment en ce qui concerne la formation des observateurs et des échantillonneurs sur le terrain.

#### ***Disposition finale***

- 24. La Recommandation [10-10] et l'Annexe 4 de la Recommandation [14-01] sont annulées et remplacées par la présente Recommandation. Une référence à l'Annexe 4 de la Recommandation [14-01] équivaut à une référence à la présente Recommandation.

**Échéancier concernant les procédures d'embarquement et de déclaration relatives à l'embarquement de l'observateur**

<i>Échéance</i>	<i>Action</i>
45 jours avant la sortie de pêche	Demande d'embarquement d'un observateur mandaté par l'ICCAT adressée à l'armateur du navire par l'institut scientifique ou l'autorité nationale
30 jours avant la sortie de pêche	Validation de la planification de l'embarquement par l'armateur du navire et l'autorité nationale
Avant la sortie de pêche	Appui apporté par l'armateur du navire en ce qui concerne le transport de l'observateur au port d'embarquement
Pendant la sortie de pêche	Collecte des données observées
À la fin de la sortie de pêche	Réunion de compte rendu avec l'observateur, le capitaine et, dans la mesure du possible, l'autorité nationale
[10] jours après la sortie de pêche	Transmission du rapport d'observation, des données observées et du matériel d'appui à l'institut scientifique. Remise du rapport d'observation au capitaine
[30] jours après la sortie de pêche	Validation du rapport d'observation et des données observées, rendus anonymes, par l'institut scientifique (incorporation des prises totales quotidiennes par espèce et ZEE). La validation peut utiliser les images enregistrées par les caméras situées à bord.
[45] jours après la sortie de pêche	Transmission du rapport d'observation et des données observées, rendus anonymes, par l'institut scientifique à l'autorité nationale
[60] jours après la sortie de pêche	Transmission du rapport d'observation et des données observées, rendus anonymes, au Secrétaire exécutif, pour transmission immédiate au SCRS, au Comité d'application et à la personne de contact des CPC sous la juridiction desquelles le navire a pêché.

## Appendice 4

**PROJET DE RÉOLUTION DE L'ICCAT SUR UN PROTOTYPE DE PROGRAMME D'INSPECTION INTERNATIONALE CONJOINTE (IMM-010)**

*(Document soumis par l'Union européenne et les États-Unis)*

*RAPPELANT* la Rec. 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'Annexe 7 de la Rec. 14-04 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la Rés. 94-09 sur l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Rec. 97-11 sur les transbordements et les observations de navires et la Rec. 98-11 sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave ;

*RAPPELANT* également la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

*SOUHAITANT* collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT ;

*AYANT L'INTENTION* de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations de la Commission ;

*RECONNAISSANT* l'utilité d'établir un prototype de Programme d'inspection internationale conjointe qui reflète les normes internationales actuelles et soit disponible pour être activé dans les pêcheries relevant de la juridiction de l'ICCAT ;

*CONSTATANT* que ce prototype de programme est censé remplacer la Rec. 75-02, qui ne reflète plus les normes internationales actuelles régissant les inspections internationales conjointes.

## LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

Si un Programme d'inspection internationale conjointe est adopté dans une pêcherie gérée en vertu de la Convention de l'ICCAT, ce programme devrait être établi sur la base des dispositions suivantes, tout en reconnaissant que des éléments additionnels pourraient être requis pour adopter le prototype de programme à une pêcherie spécifique :

### **Section I : Définitions**

Pour les besoins du Programme d'inspection internationale conjointe :

1. On entend par « pêche » la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT ; la tentative de capture, de prise ou de prélèvement de ces ressources ; ou toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la capture, à la prise ou au prélèvement de ces ressources ;
2. On entend par « activités de pêche » la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le transbordement des poissons ou des produits de poissons ;
3. On entend par « navire de pêche » tout navire motorisé, utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue d'activités de pêche, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires de transport et tout autre navire participant directement à des activités de pêche ;
4. On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;
5. On entend par « inspecteur » un fonctionnaire autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;
6. On entend par "Programme" le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation.

### **Section II : Objectif et champ d'application**

7. L'arraisonnement et l'inspection menés en vertu du présent Programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations y relatives qui sont en vigueur.
8. Le présent Programme s'applique dans la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale.

### **Section III : Dispositions générales**

#### ***Obligations des Parties contractantes***

9. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, ses navires d'inspection et les inspecteurs affectés au présent Programme respectent leurs obligations et exigences respectives en vertu du présent Programme.

10. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif un point de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent Programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
11. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au Programme par une Partie contractante.

### **Exigences de notification**

12. Une Partie contractante qui a l'intention de réaliser un arraisonnement et une inspection en vertu du Programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 13, devra :
- a) en notifier le Secrétaire exécutif, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :
- (i) son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et de fax et adresse électronique) d'un point de contact au sein de cette autorité ;
  - (ii) les noms de chaque inspecteur désigné par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, lorsque c'est exigé par une Recommandation ;
  - (iii) un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, sauf si une Recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

*Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm*

<p style="text-align: center; font-size: small;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;">  <div style="text-align: center;"> <h2 style="margin: 0;">ICCAT</h2> <p style="margin: 0;">Inspector Identity Card</p> </div> </div> <p><b>Contracting Party:</b></p> <p><b>Inspector Name:</b></p> <p><b>Card n°:</b></p> <p><b>Issue Date:</b> <span style="float: right; font-size: x-small;">Valid five years</span></p> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 40px; margin-top: 10px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; font-size: x-small;">             Photograph         </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;">  <div style="text-align: center;"> <h2 style="margin: 0;">ICCAT</h2> </div> </div> <p style="font-size: x-small;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;">                 ICCAT Executive Secretary Issuing Authority             </div> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;">                 Inspector             </div> </div>
--	---

et

- (iv) pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication) ;
- b) communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphe a) ci-dessus, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection, qu'un nouvel inspecteur ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au Programme ;
- c) veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au Programme porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'Annexe 1 ;
- d) veiller à ce que les inspecteurs et l'équipage de tout navire d'inspection autorisé et affecté au Programme ont les compétences requises pour effectuer une inspection en mer conformément aux normes internationales généralement acceptées et qu'ils sont familiers avec les Recommandations en vigueur de l'ICCAT et qu'ils ont accès à ces dernières ; et

- e) veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au Programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrés en vertu du présent paragraphe.

### ***Échange d'inspecteurs***

- 13. Les Parties contractantes sont encouragées à conclure des accords permanents ou ponctuels afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, à être déployé sur des navires d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination pour les besoins de la mise en œuvre du Programme.
  - a) Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autre équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
  - b) En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 12, les Parties contractantes impliquées devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.
  - c) Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers peuvent participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent Programme, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

- 14. Le Secrétaire exécutif devra :
  - a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes :
    - i) un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphe 12.a ; et
    - ii) les informations relatives aux accords visés au paragraphe 13.
  - b) délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'Annexe 1 aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au Programme ;
  - c) maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un questionnaire standardisé multilingue élaboré par les Parties contractantes pour contacter les navires d'inspection et réaliser des activités d'arraisonnement et d'inspection en vertu du Programme.

## **Section IV : Inspections**

### ***Transparence et traitement équitable***

- 15. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les pratiques de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

### ***Priorités en matière d'inspection***

- 16. La Partie contractante d'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :
  - a) autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus ;

- b) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT ;
- c) inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ; ou
- d) conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches, étayée par des preuves selon lesquelles que le navire en question s'est livré à la pêche IUU.

#### ***Utilisation optimale des ressources d'inspection***

17. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection opérant dans la même zone afin de mettre en commun les informations sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du Programme.

#### ***Navires de pêche de Parties non-contractantes et navires de pavillon indéterminé***

18. Nonobstant les exigences de notification de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* [Rec. 97-11], si une Partie contractante qui réalise une inspection observe qu'un navire de pêche sans nationalité ou de pavillon indéterminé est en train de se livrer à des activités de pêche dans la zone de la Convention, celle-ci devra signaler l'observation au Secrétaire exécutif qui devra transmettre les rapports à toutes les Parties contractantes. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11), s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire de pêche cible les espèces relevant de l'ICCAT et qu'il est apatride, la Partie réalisant l'inspection pourra prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international.
19. Conformément au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11), si un navire d'inspection observe qu'un navire d'une Partie non contractante est en train de pêcher contrairement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, celui-ci devra immédiatement signaler cette observation aux autorités de la Partie contractante ayant réalisé l'inspection, qui devront le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif devra transmettre les rapports à l'ensemble des Parties contractantes.
20. Le navire d'inspection devra, si possible, signaler au capitaine du navire observé qu'il opère à l'intérieur de la zone de la Convention de l'ICCAT et qu'il pourrait être en train de pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. Dans la mesure du possible, la Partie contractante réalisant l'inspection devra solliciter l'autorisation de l'État de pavillon du navire de pêche pour arraisonner et inspecter le navire de pêche. Un rapport de la visite et de toute inspection résultante devra être transmis à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif qui, à son tour, devra transmettre les rapports à l'ensemble des Parties contractantes.

#### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

21. Le Secrétaire exécutif devra :
- a) dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 18, 19 et 20 ; et
  - b) compiler, tenir à jour et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires signalés conformément au paragraphe 18 et des rencontres et des inspections signalées conformément au paragraphe 20.

### **Section V: Procédures d'arraisonnement et d'inspection**

#### ***Conduite des inspections***

22. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au Programme devra :

- a) chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le signal approprié du code international des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté ;
  - b) s'identifier comme navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact ;
  - c) communiquer au navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire dans le cadre du Programme ;
  - d) aviser le point de contact du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités ; et
  - e) arborer de manière bien visible le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'Annexe 1.
23. Le navire d'inspection et les inspecteurs devront faire tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine pourra comprendre en utilisant le questionnaire standardisé multilingue décrit au paragraphe 14(c).
24. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
25. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
- a) conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage ; et
  - b) dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
    - i) toute ingérence injustifiée dans les activités légales du navire de pêche ;
    - ii) toute action de nature à compromettre la qualité de la prise ; et
    - iii) le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
26. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent Programme, les inspecteurs devront :
- a) au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité ;
  - b) éviter toute interférence avec la capacité du capitaine de communiquer avec la Partie contractante de pavillon du navire de pêche ;
  - c) inspecter et enregistrer les images de la licence, de l'engin, du matériel et des installations de pêche du navire de pêche, des poissons et des produits de poisson à bord, des livres de bord, des registres et des documents, en tant que de besoin, pour vérifier l'application de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ou établir toute infraction présumée à ces dernières ;
  - d) recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant une infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT ;
  - e) consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le livre de bord du navire de pêche ou, si le livre de bord du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée ;
  - f) fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection ;
  - g) réaliser l'inspection en quatre heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine ; et
  - h) sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.

27. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT, ils s'efforceront d'aviser, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

#### ***Usage de la force***

28. L'usage de la force devra être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils seront empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne devra pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
29. Les inspecteurs devront promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités responsables de l'inspection en mer, lesquelles devront aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

#### ***Obligations du capitaine du navire de pêche***

30. Chaque Partie contractante devra demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
- a) S'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs ;
  - b) de fournir une échelle d'embarquement standardisée qui réponde aux exigences de la Résolution de l'OMI A.889(21) et de d'assurer que des mesures de sécurité sont en place en vue d'empêcher un accident lors de l'embarquement ou de réagir selon les besoins ;
  - c) de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance ;
  - d) de faciliter l'inspection de l'équipement, de la capture, de l'engin et des documents dont les inspecteurs pourraient juger nécessaire de vérifier le respect de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ;
  - e) veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - f) de permettre l'utilisation de l'équipement de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs ;
  - g) de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante de pavillon du navire d'inspection ;
  - h) mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement ;
  - i) de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord ;
  - j) si les inspecteurs ont saisi une entrée dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de toutes les pages où figurent cette entrée et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique ;
  - k) de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, recueilli les éléments de preuve ; et
  - l) de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

### ***Refus d'arraisonnement et d'inspection***

31. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent Programme, la Partie contractante d'inspection devra immédiatement en informer le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.
32. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 31, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
  - a) sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter l'inspection ; et
  - b) si le capitaine refuse d'obtempérer :
    - i) ordonner au capitaine de justifier son refus ;
    - ii) selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphe 40.a et b ; et
    - iii) promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante procédant à l'inspection la mesure qu'elle a prise.

### **Section VI : Rapport d'inspection et suivi**

#### ***Rapports d'inspection***

33. Chaque Partie contractante devra veiller à ce que ses inspecteurs :
  - a. à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection tel que présenté à l'Annexe 2 ;
  - b. signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations,
  - c. demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accusé réception ; et
  - d. avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, en signalant tout refus du capitaine d'en accuser réception.

#### ***Transmission et diffusion des rapports d'inspection***

34. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre le rapport d'inspection, si possible dans les 30 jours suivant l'inspection, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
35. Nonobstant le paragraphe 34, si des inspecteurs ont constaté une infraction dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre dans les 10 jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris des images et des enregistrements audio, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

#### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

36. Le Secrétaire exécutif devra publier sans tarder le rapport d'inspection sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.

### **Section VII : Procédures relatives aux infractions graves**

#### ***Infractions graves***

37. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :

- a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valide ;
- b) s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures ou les données connexes, d'une façon qui va à l'encontre de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT, ou soumettre une déclaration gravement erronée des captures ou des données connexes ;
- c) se livrer à la pêche dans une zone fermée ;
- d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
- e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ;
- f) dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur ;
- g) utiliser un engin de pêche interdit ;
- h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche ;
- i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatives à une inspection ou à une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés ;
- j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave mépris de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT;
- k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment un inspecteur ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions ;
- l) falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance des bateaux (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT ;
- m) opérer un navire de pêche sans VMS à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ;
- n) présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur afin d'empêcher qu'une grave infraction soit détectée ;
- o) pêcher avec l'aide d'avions d'observation de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ;
- p) refuser de se soumettre à une inspection ;
- q) transborder en mer de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT;
- r) opérer un navire de pêche sans la présence d'un observateur de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ; et
- s) commettre toute autre violation identifiée comme étant une grave infraction dans les futures Recommandations de l'ICCAT.

### ***Obligations des inspecteurs***

38. Chaque Partie contractante devra exiger que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :
- a. notifient immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer ;

- b. prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, en marquant ou en mettant sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure ; et
- c. dans la mesure du possible, avisent tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche dont elle sait qu'il se trouve dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

#### ***Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection***

39. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

#### ***Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche***

40. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 39, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
- a. accuser immédiatement réception de la notification ;
  - b. demander au navire de pêche concerné de :
    - i) cesser toutes ses activités de pêche tant qu'il ne sera pas convaincu que l'infraction ne se poursuivra pas ou ne se répètera pas et le notifier au capitaine ;
    - ii) lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête menée par son autorité ; et
    - iii) communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.
41. La Partie contractante de pavillon du navire de pêche peut autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle peut spécifier en ce qui concerne le navire. Elle peut également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou rester à bord du navire pendant le trajet au port et à participer à l'inspection au port.

#### ***Absence de réponse de la Partie contractante de pavillon***

42. Lorsque la Partie contractante de pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 40, les inspecteurs devront en informer immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et ils devront consigner le manquement dans le rapport d'inspection.
43. La Partie contractante procédant à l'inspection devra notifier au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante de pavillon.
44. La Partie contractante de pavillon devra fournir, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

#### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

45. Le Secrétaire exécutif devra :
- a. dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu des paragraphes 39 ou 42 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 44 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT ;
  - b. transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 44 à la Partie contractante réalisant l'inspection ; et

- c. tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante de pavillon en vertu du paragraphe 40, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et faire parvenir les informations à la Commission à des fins d'examen.

## **Section VIII : Suivi des mesures d'exécution**

### ***Coopération***

46. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur, en vertu du Programme.

### ***Traitement national***

47. Chaque Partie contractante devra :
  - a) sans préjudice des dispositions de leur législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les domaines relevant de sa juridiction nationale ; et
  - b) traiter les rapports d'inspections réalisés par les inspecteurs d'une autre Partie contractante de la même façon que ceux de ses propres inspecteurs.

### ***Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche***

48. Une Partie contractante qui a été informée d'une infraction commise par un navire de pêche battant son pavillon devra :
  - a. mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, en inspectant en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances ;
  - b. coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation ;
  - c. si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant ; et
  - d. garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs d'infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
    - i) des amendes,
    - ii) la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche illégal et/ou des captures ;
    - iii) la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ; et
    - iv) la réduction ou l'annulation des allocations de pêche.
  - e. communiquer le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe.

## **Section IX : Rapport annuel concernant l'application**

### ***Rapports des Parties contractantes***

49. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre:
  - a. activités d'arrondissement et d'inspection réalisées conformément au présent Programme ;

- b. actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées ; et
- c. une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

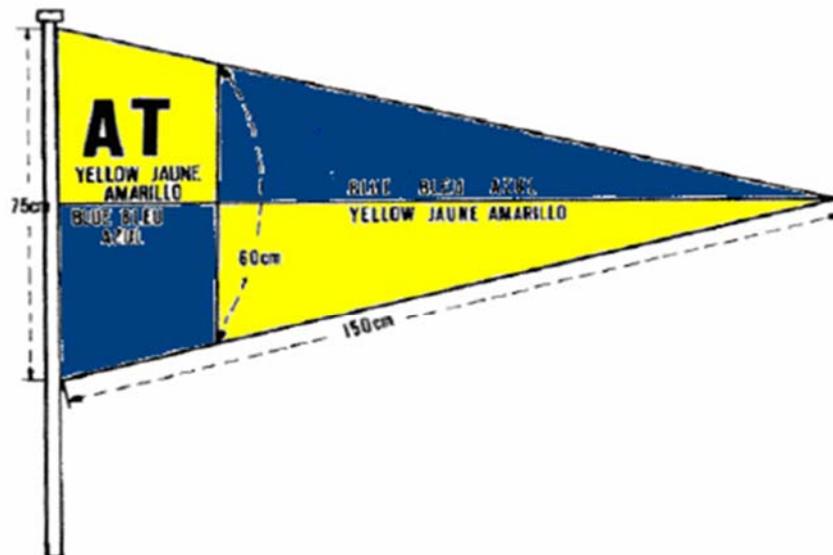
**Rapport du Secrétaire exécutif**

50. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants:
- a. les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre ;
  - b. les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante à l'encontre de ce navire de pêche ; et
  - c. les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

**Annexe 1**

**Pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT**

**ICCAT Pennant**



## Formulaire du Rapport d'arraisonnement et d'inspection de l'ICCAT

1. N° du rapport d'inspection		2. Navire d'inspection			
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal		ID			
5. Lieu de l'inspection (déterminé par le navire d'inspection)	Lat.		Long.		
6. Lieu de l'inspection (déterminé par le navire de pêche)	Lat.		Long.		
7. Début de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH	
8. Fin de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH	
9. Dernier port et date de la dernière escale			AAAA	MM	JJ
10. Nom du navire					
11. État du pavillon					
12. Type de navire					
13. Indicatif international d'appel radio					
14. ID certificat d'immatriculation					
15. ID navire OMI, si disponible					
16. ID externe, si disponible					
17. Port d'attache					
18. Propriétaire(s) du navire et adresse					
19. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, (si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire et adresse)					
20. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire					
21. Nom du capitaine du navire et nationalité					
22. Nom du capitaine de pêche et nationalité					
23. Agent du navire					
24. VMS	Type :				
25. Statut au sein de l'ICCAT et d'autres ORGP, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU					
Identifiant du navire	ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés	Navire sur liste des navires IUU	

26. Autorisation(s) de pêche appropriée(s)					
Identifiant	Délivrée par	Période de validité	Zone de pêche	Espèce	Engin
27. Captures restées à bord (quantité)					
Espèce	Produit	Capture Zone(s)	Quantité déclarée	Quantité restée à bord (sur la base de l'inspection)	
28. Examen des registres de pêche et d'autres documents			Oui	Non	Commentaires :
29. Respect du/des programme(s) de documentation des captures applicable(s)			Oui	Non	Commentaires :
30. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)			Oui	Non	Commentaires :
31. Type d'engin utilisé					
32. Engin examiné		Oui	Non	Commentaires :	
33. Conclusions de l'/des inspecteur(s)					

34. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents
35. Observations du capitaine
36. Mesures prises
37. Signature du capitaine <sup>1*</sup>
38. Signature de l'inspecteur

\* La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection.

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LE eBCD (GTT eBCD) (IMM-005A)  
(EFCA, Vigo, Espagne- 21-22 janvier 2015)**

*Rapport récapitulatif*

**Introduction**

Le présent rapport sert de résumé de la réunion susmentionnée et constitue un rapport général à la Commission sur l'état d'avancement global du système eBCD et des tâches et activités associées.

À l'instar des réunions précédentes, la majorité des questions techniques et normatives sont présentées dans les rapports antérieurs (dont IMM-004/i2014 et PWG-407/2014), même si un résumé des nouvelles questions dans le cadre de la présente réunion est inclus s'il y a lieu.

Le présent rapport se compose d'un rapport récapitulatif et de trois annexes, structuré comme suit:

- rapport récapitulatif (le présent document);
- état d'avancement des questions techniques et normatives, description et accord (le cas échéant) (**Annexe A**);
- projet de recommandation (**Annexe B**) (cette Annexe B, qui a été révisée pendant la 10<sup>e</sup> réunion IMM n'est pas joint au rapport du GTT eBCD, et la version finale figure à l'**Appendice 6** de la réunion IMM) ;
- liste initiale de rapports potentiels du système (**Annexe C**).

Des représentants de l'Algérie, du Canada, de l'Union européenne, du Japon, du Maroc, de la Tunisie, des États-Unis, du Secrétariat de l'ICCAT et de TRAGSA ont assisté à la réunion.

**Développement général du système**

Comme le groupe de travail technique sur le eBCD l'avait signalé à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2014, le système est opérationnel; ceci dit, plusieurs questions, dont le développement et la mise à essai de certaines fonctionnalités fondamentales, sont encore abordées à différents niveaux, par divers acteurs, y compris TRAGSA, et à différentes étapes de la mise en œuvre. Par conséquent, la capacité de mise en œuvre intégrale du système dépend de la CPC/de l'utilisateur/du secteur de la pêche et de la fonctionnalité associée requise.

La récente prolongation du contrat de TRAGSA, convenue par la Commission et signée en décembre 2014, a garanti la poursuite du développement, de l'appui et des services de l'infrastructure du système. De manière générale, TRAGSA est sur le point de finaliser le développement encore en suspens ne dépendant pas d'une décision de la Commission, même si des précisions et des discussions supplémentaires sont nécessaires. Les questions techniques nécessitant des précisions complémentaires de la part du groupe de travail technique sur le eBCD seront traitées, par le biais du présent rapport ou lors des prochaines réunions du groupe (dont la tenue est prévue à titre provisoire quelques semaines après la réunion du groupe de travail IMM de février).

Comme indiqué précédemment, une participation active des CPC et de la propre Commission est nécessaire pour mener à bien certains aspects du développement du système. De manière générale, les aspects liés à la Commission se rapportent à des questions normatives et le groupe de travail technique estime qu'il s'agit de questions qui impliquent une interprétation et une clarification variables et/ou une modification des mesures actuelles de l'ICCAT. Certaines questions sont relativement mineures et d'ordre administratif alors que d'autres concernent des questions plus substantielles liées à la gestion et la conservation.

Le groupe a constaté que la majorité des questions normatives découlant de la réunion de janvier 2014 et renvoyées à la Commission sont encore en attente d'une décision de la Commission. Si la Commission ne fournit pas d'orientation, le groupe de travail technique n'est pas en mesure de débattre de ces questions et de les traduire en spécifications techniques pour TRAGSA. Par conséquent, afin de progresser et d'éviter de retarder le développement et la mise en œuvre, le groupe de travail technique a souligné l'importance des prochaines étapes à suivre, ajoutant que, dans la mesure du possible, il conviendrait d'avancer sur ces questions pendant la période intersession, y compris durant la réunion IMM. Néanmoins, le groupe de travail technique a réalisé quelques progrès constructifs sur tous les points pendant la réunion et a apporté des options lorsque cela était possible

(**Annexe A**). En outre, et afin de consolider ces questions et d'étayer les discussions à la prochaine réunion du groupe de travail IMM, un projet de recommandation élaboré par le Président est joint au présent rapport (**Annexe B**).

### **État d'avancement des questions techniques et normatives**

Avec l'appui de TRAGSA, le groupe de travail technique a procédé à un examen détaillé de toutes les questions en suspens qu'il avait avancées lors des réunions antérieures, notamment celles énumérées dans le PWG-407/2014, en vue de mettre à jour l'état actuel de chacune d'entre elles et, si elles n'ont pas été finalisées, d'établir un cadre et des spécifications nécessaires à leur résolution.

La priorité a été accordée à la question fondamentale des "Prises accessoires (E-BFT) ; négociant (W-BFT)", un volet du développement que le groupe de travail technique avait auparavant considéré comme urgent lors de la réunion de septembre 2014.

Cette liste complète, ainsi que l'historique, les discussions et l'accord (le cas échéant), sont présentés à l'**Annexe A**. Dans un souci de clarté maximale, la liste n'a pas été divisée en questions techniques et normatives, comme cela avait été fait dans les précédents rapports, mais celles-ci ont été conservées dans l'ordre dans lequel elles ont été abordées (points 1-36 du doc IMM/2014/007). De nouvelles questions, telles que celles découlant du récent test international et/ou soulevées par des CPC pendant la réunion de 2015 du groupe de travail technique, sont ajoutées à la fin de la liste (après le point 36). L'état d'avancement, incluant la partie chargée de la prochaine étape et la mesure de suivi (à savoir, CPC, TRAGSA, IMM/COM, etc.), apparaît dans la dernière colonne ainsi qu'un commentaire de TRAGSA indiquant s'il considère qu'une des actions énumérées nécessite ou non un nouveau développement.

Comme il a été mentionné, afin de faciliter les discussions/décisions de l'IMM et de la Commission et de présenter les questions plus efficacement, les questions normatives portant la mention "en suspens IMM/COM" ont été incluses dans un projet de recommandation (**Annexe B**).

En référence au point 16 de l'**Annexe A**, les CPC sont encouragées à inclure/exclure les rapports de données requis dans l'**Annexe C** afin de les transmettre ultérieurement au groupe de travail technique et à TRAGSA à des fins de discussion.

De surcroît, le groupe de travail technique a discuté de la capacité du système eBCD à procéder au suivi de la consommation du quota, et il a été reconnu que pour y parvenir de la manière la plus précise possible, les limites de quota annuelles/saisonniers pour chaque CPC/navire doivent être saisies dans le système. On a fait remarquer qu'il pouvait y avoir des ajustements aux limites de quota établies dans les clefs d'allocation de l'ICCAT pour certaines Parties et pour diverses raisons (p.ex. exigences de rembourser les surconsommations, possibilité, dans certains cas, de reporter les sous-consommations, capacité de transférer le quota entre Parties). Compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail technique a souligné l'importance de disposer de l'information la plus récente dans le système eBCD. Le Secrétariat a confirmé que le processus d'incorporation de l'information sur les quotas était simple et pouvait être réalisé à n'importe quel moment. Le groupe de travail technique a signalé que le GT IMM pouvait examiner plus avant cette question.

### **Questions contractuelles et financières**

#### ***Situation de la prolongation du contrat de TRAGSA***

Comme suite à l'approbation par la Commission de la prolongation du contrat de TRAGSA et afin de garantir la poursuite du développement du système en vertu de la Rec. 13-07, le Secrétariat a informé le groupe de travail technique que, en raison de l'absence de réponse et d'échéancier de la part de FAO/GEF concernant un éventuel accord, le Secrétariat a décidé de prolonger le contrat à la mi-décembre 2014 afin de garantir la continuité de l'infrastructure du système, de l'hébergement et du support aux utilisateurs.

Le groupe de travail technique a rappelé la procédure stipulée dans la prolongation du contrat qui s'applique à l'ensemble des nouveaux travaux de développement, laquelle peut être récapitulée comme suit :

- Les spécifications techniques approuvées par le groupe de travail sont envoyées au Secrétariat.
- Le Secrétariat demande au Consortium des informations sur les échéances et les coûts.
- TRAGSA évalue le coût de l'analyse et du développement (heures/profil) et l'envoie au Secrétariat.

- Le Secrétaire exécutif, suite à l'approbation finale du groupe de travail technique, approuve les dépenses et demande au consortium de mettre en œuvre.

### ***Situation de l'appui du GEF/FAO***

Le groupe de travail technique a rappelé la décision prise lors de la réunion de septembre 2014 de continuer à rechercher l'appui de l'initiative GEF/FAO, sans que cela aille pour autant au détriment du fonctionnement intégral du système eBCD. Le Secrétariat a porté à la connaissance du groupe de travail technique que des consultations avec la FAO étaient en cours en ce qui concerne l'élaboration d'un accord amendé vu la prolongation du contrat de TRAGSA, les exigences de financement du GEF et les procédures contractuelles de la FAO.

### ***Proposition de "test international"***

Compte tenu du résultat positif du dernier test international réalisé en octobre 2014, il a été convenu de programmer un autre test. Celui-ci sera discuté et planifié à la prochaine réunion du groupe de travail technique aux fins de sa mise en œuvre au deuxième trimestre de 2015.

### ***Formation***

Il a été convenu qu'un calendrier de formation au titre de 2015, en vertu des dispositions visées dans la prolongation du contrat, serait discuté lors de la prochaine réunion du groupe de travail technique.

### ***Autres questions-prochaine réunion***

Il a été convenu qu'une autre réunion du groupe de travail, après la réunion du groupe de travail IMM, serait nécessaire afin de :

- transformer les décisions de la Commission en spécifications techniques en vertu de la "composante flexible" de la prolongation du projet avec TRAGSA;
- programmer un autre test international;
- organiser le programme de formation ; et
- faire rapport sur la mise en œuvre globale du programme.

Des remerciements ont été adressés à TRAGSA et au Secrétariat pour leur contribution active et leur assistance technique.

## Annexe A

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Id. IMM 004/i2014</i>	<i>QUESTION</i>	<i>DISCUSSION/CONCLUSIONS</i>	<i>ÉTAT</i>	<i>Les décisions IMM / GT impliquent-elles de nvx développements?</i>
3	1	Interface avec d'autres systèmes nationaux électroniques de déclaration	Les membres du GT consulteront leurs services nationaux IT et confirmeront si le service web déjà élaboré par TRAGSA satisfait leurs besoins. Il a été convenu que les membres souhaitant utiliser le service web devront prendre contact avec TRAGSA qui le mettra en contact avec le personnel IT afin de définir les nécessités supplémentaires. États-Unis, UE, Maroc, Japon et Canada ont déjà fait part de leur intérêt.	En attente TRAGSA/CPC	Peut-être
	2	Pêcheries récréatives et sportives	Non discuté. Hors du champ d'application. Cf. Annexe B.	Hors du champ d'application mais discussion IMM/COM nécessaire	Non, hors du champ d'application
	3	Commerce national	Comme suite à la réunion du groupe de travail technique sur le eBCD de septembre 2014, la réunion annuelle de la Commission et la réunion du GT IMM de 2014, l'UE a indiqué que des discussions à ce sujet étaient en cours. En lien avec le point 3.10. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	Peut-être
	4	Marquage	Tel que discuté en septembre 2014, un champ permettant d'inclure la "gamme" de numéros de marques du EBFT a été sollicité. Bien que cela ait été développé, le GT IMM et la COM doivent en débattre afin de confirmer si cela est conforme aux exigences de marquage en ce qui concerne l'exemption de validation visée par la Rec.[11-20].	Clôturé mais discussion IMM/COM nécessaire	NON
			Des exigences supplémentaires pourraient être nécessaires à la suite des discussions générales sur les programmes de marquage de l'ICCAT, abordées lors des réunions de janvier et septembre 2014 du groupe de travail technique sur le eBCD. Cf. annexe B. (Note: Les CPC ayant des programmes de marquage commercial ont convenu de fournir les informations pertinentes sur ces programmes afin de faciliter la discussion sur cette question lors de la réunion du GT IMM de 2015.	En attente IMM/COM	Peut-être

	5	Traitement des poissons morts (dans les pêcheries de senneurs)	<p>Tel que discuté lors des réunions du groupe de travail technique sur le eBCD en 2014, les spécimens de EBFT morts lors de l'opération et/ou lors des opérations de transfert doivent être saisis dans le système conformément aux dispositions de la Rec. 11-20. TRAGSA a proposé trois solutions alternatives afin de l'inclure dans le système même si la première n'a pas été retenue en raison de l'exigence visée par la Rec. 11-20 d'"un seul BCD par capture par pavillon". Il a dès lors été décidé que chaque CPC retiendra l'option qu'elle préfère parmi les deux options restantes et qu'elle formera les utilisateurs en conséquence. Ces deux options sont les suivantes: * Si le BFT mort sera vendu par le senneur (retenu à bord à bord jusqu'au moment du débarquement), une opération commerciale est créée directement à partir de la capture et ces spécimens ne doivent pas être déclarés comme thon mort dans le premier transfert.* Si le BFT est amené à bord de navires de support/auxiliaires et le BFT mort est saisi dans la rubrique consacrée au premier transfert, tous les BFT capturés doivent être commercialisés vivants. Le représentant de la ferme peut toutefois ensuite commercialiser le BFT directement à partir de la section de transfert. Cf. Annexe B.</p>	En attente IMM/COM	NON
	6	Opérations de pêche conjointe	<p>Cette question se rapporte aux pourcentages utilisés pour la clé d'allocation des JFO, notamment lorsque le nombre de navires est un nombre impair. Il a été décidé que les CPC incluront dans la clé le plus grand nombre possible de décimales afin d'obtenir 100%. En ce qui concerne les BCD déjà générés dans des opérations préalables au sujet desquels il existe une divergence au niveau des totaux (p.ex. Croatie en 2014), il a été convenu que TRAGSA assurera le suivi directement avec les CPC concernées et corrigera les erreurs. Il a été rappelé que la procédure d'autorisation de la JFO est définie dans le plan sur le thon rouge de l'Est (Annexe 5 de la Rec. 13-07/14-04), une confirmation de cette approche et/ou une modification de cette disposition pourrait donc s'avérer nécessaire. La demande précédemment formulée par le groupe d'allouer également le nombre de spécimens (seul le poids est actuellement alloué par le système) n'a pas été abordée, même s'il a été rappelé que cela impliquerait un amendement à la Rec. 11-20. Cf. Annexe B.</p>	En attente TRAGSA/IMM/COM	*

7	Prises accessoires	<p>En ce qui concerne le WBFT, les améliorations suivantes ont été requises/convenues:- Ajouter une fenêtre d'avertissement (pop-up) si la prise est consignée et qu'aucune marque n'est incluse. - Afficher en lettres bleues le texte "ajouter des marques" dans la rubrique consacrée à la capture de WBFT afin d'indiquer un lien interactif- Modifier l'exigence RS0030 (fonctions du rôle de l'importateur de WBFT) indiquant que l'utilisateur peut également importer des BCD de prises de thon rouge de l'Est.</p>	En attente de développement.	*
		<p>En ce qui concerne le EBFT, les améliorations suivantes ont été requises/convenues en référence au "registre des navires non inscrits":  - supprimer le champ de quota individuel  - supprimer la fonction de suivi du quota de prises accessoires des CPC  - inclure un texte indiquant que les champs en italique doivent obligatoirement être remplis  - corriger l'erreur détectée par DZA lors de la modification de la date de départ du navire créée par défaut par le système.</p>	En attente de développement.	*
		<p>En ce qui concerne l'inscription des navires qui capturent du BFT en tant que prise accessoire comme "BFT-Autres navires" par le Maroc. Sans préjudice des décisions de IMM/COM et afin de faciliter la mise en œuvre du système par le Maroc, il a été convenu que ces navires ne seraient pas autorisés comme "BFT-Autres navires" à l'avenir. Entre-temps, le système devra toutefois permettre de saisir les prises par ces navires dans une fenêtre de champ libre et de générer des eBCD. Il a été demandé à TRAGSA de supprimer le blocage actuel du système, même s'ils ont noté que cela représentait un important changement des exigences quant à la "fonctionnalité de prises accessoires", il y aura donc un retard en ce qui concerne cette fonctionnalité (initialement prévue pour le 26 janvier 2015). Cf. Annexe B.</p>	En attente de développement, IMM/COM	*
8	Reportis des fermes	<p>Il a été décidé que tous les BCD créés sur support papier avant la mise en œuvre complète du système eBCD devront continuer à être remplis sur le support papier. Néanmoins, si la prise est saisie dans le système eBCD, toutes les étapes suivantes doivent être complétées dans le eBCD.</p>	Clôturé.	NON

9	Ajout du thon rouge du Pacifique et accès des non-membres	Même si TRAGSA a été informé de certains champs susceptibles de devoir être intégrés dans le système eBCD (cf. Appendice 4 du rapport IMM de 2014), il a été noté que la Commission devrait se prononcer à cet égard. On a demandé à TRAGSA de spécifier les implications que cela pourrait avoir pour le système. Même s'il s'avèrerait nécessaire de réaliser une analyse plus en profondeur, ils ont porté à la connaissance du groupe qu'un nouveau "stock" serait nécessaire ainsi que la création de nouveaux utilisateurs et de nouvelles entités. TRAGSA a déclaré que le développement représenterait probablement un travail considérable. Cette question a été discutée en septembre 2014 et dépend de la décision finale sur l'accès par les non-membres et les non-membres coopérants de l'ICCAT (en lien avec le point 16). Le groupe de travail technique a convenu que le module Pacifique devrait finalement être développé mais que cela ne représentait pas la première priorité pour le développement actuel du système. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	OUI
10	Commercialisation de quantités inférieures à 3 poissons/1 tonne	Le groupe a informé TRAGSA des changements potentiels au vu de l'Appendice 4 du rapport IMM de 2014 et de l'utilisation potentielle du papier pour certaines prises allant jusqu'à 7 jours. Des discussions ont porté sur les codes utilisés actuellement afin de différencier les BCD sur support papier des eBCD. Il a été rappelé qu'actuellement seul le Secrétariat de l'ICCAT peut convertir les codes des documents papier en eBCD (à une date ultérieure). Par conséquent, outre les spécifications finales suite à une décision du IMM et de la COM, la création d'autorisations d'autres utilisateurs pourrait s'avérer nécessaire (p.ex. administrateurs de la CPC). Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	Peut-être
11	Regroupement, division et numérotation	Non discuté.	Clôturé.	Clôturé.
12	Ajout de document	Non discuté.	Clôturé.	Clôturé.
13	Fonction de JFO "multi-pavillon/commerce"	Non discuté.	Clôturé.	Clôturé.
14	Opérations commerciales multiples de spécimens vivants	Non discuté.	Clôturé.	Clôturé.
15	Capacité du système	TRAGSA a porté à la connaissance du groupe qu'ils travaillent actuellement à l'amélioration de l'efficacité du serveur et à l'application en soi et que les résultats seront progressivement visibles.	En attente TRAGSA	*

16	Outil d'extraction des données et exigences générales en matière de sécurité et de confidentialité	Il a été fait remarquer lors de la réunion de septembre 2014 que ces "rapports" ont été élaborés mais actuellement uniquement sur demande du Secrétariat de l'ICCAT. Il a dès lors été convenu qu'étant donné que les États-Unis avaient déjà dressé un projet de liste des rapports qu'ils sollicitent. Cette liste serait distribuée au groupe afin que les autres CPC puissent ajouter leurs propres exigences/demandes (cf. Annexe C).	En attente de la demande en vertu de la composante de flexibilité.	OUI
		Il a été convenu que les administrateurs des CPC devront pouvoir visualiser les informations des validateurs des CPC autorisés dans d'autres CPC (rapport des validateurs).	En attente de développement.	*
		Étant donné qu'il s'avère nécessaire de garantir la sécurité et la confidentialité de certaines données, ce qui se rapporte également à la question de l'accès global de non-membres et des non-membres coopérants de l'ICCAT, aucune décision ne s'est dégagée sur le type de rapports ou sur le fait que d'autres CPC devraient pouvoir générer des rapports concernant d'autres CPC (p.ex. consommation du quota). Actuellement le système permet de générer des rapports concernant la consommation de quota. En lien avec le point 9. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	Peut-être
17	Champ acheteur/importateur dans la rubrique consacrée au commerce	Il a été convenu que la rubrique consacrée au commerce devra être validée avant l'exportation, les informations de l'acheteur ne devant toutefois pas nécessairement être remplies. Aucune limite temporelle ne devra être fixée en ce qui concerne la saisie des informations relatives à l'acheteur dans le système. Les informations sur l'acheteur doivent toutefois être saisies avant que le poisson couvert par le eBCD concerné puisse être réexporté. Pour cette raison, TRAGSA a proposé d'ajouter une alerte dans le système lors d'une tentative de réexportation d'un BCD dépourvu des informations sur l'acheteur. Cf. Annexe B.	En attente de développement, IMM/COM	*
18	Fonctionnalité de l'utilisateur	Il a été fait remarquer que des travaux supplémentaires étaient nécessaires en vue d'améliorer la fonctionnalité de l'utilisateur, notamment supprimer les champs inutiles, améliorer la traduction médiocre de l'espagnol en anglais de plusieurs domaines, permettre à l'administrateur de la CPC de corriger de légères erreurs pour le compte des inscriptions de l'utilisateur, faire en sorte que la recherche de navires, négociants, etc. dans les bases de données soit plus conviviale, etc. En général, les membres ont été encouragés à vérifier les listes (ports, engins, espèces, zones) et à les notifier au groupe de travail technique afin que TRAGSA puisse recevoir l'ordre d'effectuer des améliorations/des suppressions.	En attente TRAGSA/CPC	NON

19	Exigence d'ajout/de correction à apporter aux fonctions d'alerte	<p>L'alerte lorsque la limite de 5% de spécimens de taille minimale (8 à 30 kg) est dépassée ne concerne que le EBFT, dès lors celle-ci devrait être supprimée dans le cas du WBFT (RF0113.7). En ce qui concerne le EBFT, il a été rappelé que cette alerte n'est pas possible car le poids de chaque BFT nécessaire au calcul des 5% n'est pas requis. De plus, dans le cas des BFT marqués, le poids n'est actuellement pas un champ obligatoire (seul le code de la marque).</p> <p>Il a été convenu que le système devra envoyer une communication à l'administrateur de la CPC/du pavillon lorsqu'un navire dépasse son quota individuel (sans blocage du système)</p>	<p>En attente de développement.</p> <p>En attente de la demande en vertu de la composante de flexibilité.</p>	<p>*</p> <p>OUI</p>
20	Facteurs de conversion et paramètres biologiques	<p>Il a été fait remarquer que la fonctionnalité liée à ce point est élaborée et que de nouveaux facteurs de conversion peuvent être inclus dans le système de la manière et au moment décidé par la Commission. Toutefois, certaines vérifications logiques de base ont été identifiées en ce qui concerne le poids total et la forme du produit dans la rubrique consacrée à la capture par rapport au poids total et la forme du produit dans la rubrique d'exportation/réexportation (voir également le point 32).</p>	En attente COM	Peut-être
21	Fonction d'édition	<p>Tel que discuté en septembre de 2014, le groupe de travail technique a sollicité plusieurs fonctionnalités liées à la modification en cas de refus, au système de registre des changements, à l'utilisateur ayant accès ce registre et à la possibilité de choisir une entité de validation différente. TRAGSA a rappelé que sur demande spécifique, il serait possible de:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire en sorte que le système permette à l'utilisateur responsable d'une rubrique d'y apporter une modification, si elle est rejetée au moment de la validation. Après avoir apporté la modification, "envoyer à validation" devrait être possible. Les utilisateurs peuvent également sélectionner d'autres entités de validation à celle qu'ils avaient préalablement choisie. Les changements apportés par ces utilisateurs seront reflétés dans la fonctionnalité existante de "Contrôle des changements" (registre des changements).</li> <li>2. Permettre au validateur de contrôler les changements afin de pouvoir vérifier les changements effectués par l'administrateur ou d'autres utilisateurs.</li> </ol>	En attente de la demande en vertu de la composante de flexibilité.	OUI

22	Programme régional d'observateurs	En septembre 2014, on a demandé de prévoir l'envoi automatique d'un courrier électronique à l'observateur régional déployé dans la ferme lorsque que l'élevage ou la mise à mort est consignée. Point non discuté, en suspens.	En attente GT	*
23	Visualisation de la rubrique consacrée au commerce par les usagers des fermes	Clôturé.	Clôturé.	*
24	Format de la version imprimée de l'eBCD	Tel qu'abordé lors de la réunion de septembre 2014, la possibilité d'inclure l'option « imprimer une face » a été sollicitée, mais n'est pas prioritaire, dans le but également de réduire le nombre de page en ne demandant pas que chaque rubrique soit imprimée sur une page différente, finalement la possibilité d'imprimer les annexes de manière facultative.	En attente de la demande en vertu de la composante de flexibilité.	OUI
25	Traduction du système eBCD (les commentaires concernent la version anglaise)	Les demandes/modifications suivantes ont été convenues, mais cette liste ne prétend pas être exhaustive:- Remplacer "nouveauautés" par "nouveaux développements"- Remplacer "organismes" par "organisations"- Reformuler la rubrique "Note" afin qu'elle soit plus claire.- Remplacer "responsable de la capture" par "représentant de la capture"- Remplacer "navires occasionnels" par "navires non inscrits" - Remplacer "responsable du commerce" par "représentant du commerce"- Supprimer le texte apparaissant sur la page d'accueil de l'utilisateur de la CPC indiquant "Tels que: dépassant la <i>cotisation</i> de la CPC ou d'un navire spécifiques, révocation de permis, etc".	En attente de développement.	*
26	Enregistrement d'agents commerciaux	Clôturé.	Clôturé.	*
27	Rôle de l'administrateur de la CPC	Clôturé.	Clôturé.	*
28	Autres questions générales sur l'amélioration	Clôturé.	Clôturé.	*
29	Transbordements	Clôturé.	Clôturé.	*
30	Questions générales associées aux négociants et aux inscriptions	Clôturé.	Clôturé.	*

31	Certificats de réexportation	Il a été fait remarquer que lorsque des "lots" sont générés à partir de plus d'un BCD (sans que tous les BFT de chaque BCD ne soient utilisés), le système ne peut pas créer d'alertes afin d'indiquer que les quantités consignées dans les BCD ont été dépassées. Il a été observé que le problème pourrait être résolu si les "kgs" des thons rouges réexportés de chaque opération commerciale sont indiqués. Même lorsque le thon rouge dans un BCD est utilisé dans plus d'un "lot", le ré-exportateur peut continuer à réexporter le poisson du même BCD (s'il utilise un nouveau lot à chaque fois). Toutefois, aucun accord/aucune solution n'a été dégagé à ce stade compte tenu des exigences actuelles de la Rec. 11-20. En instance	En attente GT	OUI
		Le GT a demandé que le système permette la réexportation d'un seul BCD sans qu'un "lot" soit nécessaire.	En attente de la demande en vertu de la composante de flexibilité.	OUI
		Le GT a demandé de prévoir un champ de texte libre lorsque le type de produit réexporté est "Autres".	En attente de développement.	*
32	Questions spécifiques à la pêche de W-BFT/membres du GT	Lors de sa réunion de septembre 2014, le GT a demandé de limiter le commerce de plus de produits frais que ceux indiqués dans la rubrique antérieure. En instance, voir également le point 20 .	En attente de la demande en vertu de la composante de flexibilité.	OUI
		Lors de sa réunion de septembre 2014, le GT a demandé de n'inclure que les transformations "plausibles" de produits déclarés entre les différentes rubriques. Ceci s'applique également à la rubrique consacrée aux transbordements de EBFT (à savoir, "éviscérés et sans branchies" ne peut pas être suivi par "complet"). Point non discuté, en suspens.	En attente GT	Peut-être
33	Thons rouges non commercialisés	Clôturé.	Clôturé.	Clôturé.
34	Commerce avant la validation	La CPC concernée a indiqué que ces situations ne se reproduiront plus et qu'aucun développement du système n'est donc nécessaire.	Clôturé.	Clôturé.
35	Compagnies commerciales d'un autre pays.	Ce point figure à l'Appendice 4 du rapport IMM de mai 2014. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	Peut-être

	36	Transferts parallèles provenant du commerce de spécimens vivants	<p>Lors de la réunion de septembre 2014, les participants ont abordé le fait que l'utilisateur devrait pouvoir inclure plus d'un remorqueur et ITD à la suite d'un seul transfert. Afin d'inclure cette pratique, deux champs supplémentaires ont été proposés (kgs et nombre de kgs transférés) en ce qui concerne chaque cage de remorquage. Il a toutefois été fait remarquer que cela aurait une incidence sur les dispositions actuelles de la Rec. 11-20. De plus, cela pourrait avoir un impact sur la capacité du système de calculer le volume de thons rouges pouvant avoir été mis en cage après la capture/commerce de spécimens vivants et les options d'enregistrement et de commercialisation de thons rouges morts (cf. point 5 ci-dessus). Il a été convenu que cette fonctionnalité était nécessaire, même si, à la suite des décisions de la Commission, une analyse et des spécifications supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires avant de commencer son développement. Cf. Annexe B.</p>	En attente IMM/COM	OUI
3.1	Utilisation de l'environnement de production en 2015	<p>Suite à une demande formulée spécifiquement par TRAGSA, les CPC suivantes ont fait part de leur souhait d'utiliser l'environnement de production en 2015: UE, Tunisie et Japon. D'autres CPC ont indiqué leur volonté de commencer à utiliser le système de production au cours de l'année 2015. TRAGSA a rappelé aux membres que pour ce faire ils doivent recevoir une version révisée des fichiers Excel contenant les utilisateurs et les entités. Suite à un problème apparu lors de certains tests de la version de production concernant les BCD, le GT a demandé à TRAGSA d'étudier ces cas et de faire rapport au Secrétariat/GT. Les membres ont également été exhortés à vérifier avec TRAGSA afin d'apporter des informations sur ces BCD ou de les supprimer.</p>	En attente TRAGSA et CPC	*	

3.2	Thons rouges morts au moment de la mise en cage.	<p>Dans la rubrique consacrée à la mise en cage de la version actuelle, il est possible de saisir le nombre et le poids des thons rouges morts, bien que ceux-ci ne puissent pas être commercialisés. La Tunisie avait mentionné cela dans la version de production dans le cas d'un eBCD importé du Japon dans lequel des thons morts mis en cage avaient été consignés. Le Japon avait indiqué qu'ils accepteraient des BCD dans lesquels les thons rouges mis en cage n'étaient pas tous commercialisés, même si cela pourrait entraîner un problème de cohérence entre les nombres/les poids des captures, mises en cage et commercialisation. TRAGSA a proposé trois solutions potentielles pour résoudre cette question: 1. Inclure le thon rouge mort du dernier transfert et le commercialiser à partir de cette rubrique.2. Créer une mise à mort et une commercialisation après la mise en cage. (Cela a soulevé la question de la nécessité de la présence de l'observateur du ROP étant donné qu'ils doivent être présents au moment de la mise à mort dans les cages.)3. Modifier le système afin de pouvoir ajouter une rubrique consacrée au commerce de poissons morts juste après la rubrique de mise en cage. Cf. Annexe B.</p>	En attente IMM/COM	Peut-être
3.3	Exigences de l' "autorité portuaire".	<p>Le GT a convenu que le rôle de l'"autorité portuaire" devrait avoir les permis de créer de nouveaux navires non inscrits dans le système. Ce profil ne doit toutefois pas avoir des permis pour créer des opérations commerciales et des transbordements. Cela a été noté, ce point ne concerne que le stock de EBFT.</p>	En attente de développement.	*
3.4	Registre des ports - Utilisation des ports dans la rubrique consacrée aux transbordements	<p>TRAGSA a expliqué que les listes de ports saisies actuellement dans le système sont les mêmes pour le EBFT et le WBFT publiées sur le site de l'ICCAT, alors qu'en principe cette liste ne concerne que le EBFT. On s'est demandé quelle serait la probabilité de la réalisation de transbordements de WBFT dans des ports non inscrits sur la liste. Il a été décidé qu'un champ de texte libre consacré au nom du port devra être ajouté dans le cas des transbordements de WBFT.</p>	En attente de la demande en vertu de la composante de flexibilité.	OUI
3.5	Accès aux BCD par les administrateurs de la CPC des pavillons du navire remorqueur	<p>TRAGSA a rappelé un point soulevé par le Maroc à la suite du test international. Le Maroc a constaté que l'administrateur de la CPC d'un navire remorqueur peut avoir accès aux BCD d'autres CPC lorsqu'un navire remorqueur de sa CPC est sélectionné dans la rubrique consacrée au transfert. TRAGSA a expliqué que cela était possible car la Rec. 11-20 stipule que le capitaine du navire de transport doit avoir accès à la rubrique consacrée au transfert afin d'ajouter le poisson mort pendant le transfert. Il a été décidé de supprimer les permis d'accès aux administrateurs de CPC des navires remorqueurs.</p>	En attente de développement.	*

3.6	Modification par l'administrateur de la CPC des comptes pour les nouveaux profils d'utilisateur/de rôle	Suite aux demandes formulées par les États-Unis et le Canada, il a été décidé que le système devra permettre aux administrateurs des CPC de modifier les données d'un compte d'utilisateur/rôle afin de corriger d'éventuelles erreurs.	En attente de la demande en vertu de la composante de flexibilité.	OUI
3.7	Corriger les problèmes liés à l'utilisation d'Internet Explorer	Le Japon a indiqué que leurs utilisateurs avaient détecté plusieurs problèmes lors de l'utilisation du système avec certaines versions d'IE. TRAGSA a demandé d'obtenir davantage de détails à ce sujet afin d'étudier la question/de résoudre ce problème.	En attente de développement.	*
3.8	Validation conjointe de capture, commerce de spécimens vivants et mise en cage lorsque les navires et les fermes appartiennent à la même CPC.	L'UE a demandé qu'il soit possible de reporter l'exigence de valider les rubriques de capture et de commerce de spécimens vivants jusqu'après la mise en cage lorsque le pavillon du navire et de la ferme est le même. Des exigences et un examen supplémentaires sont nécessaires. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	OUI
3.9	Validation conjointe de la mise à mort et de la commercialisation.	L'UE a demandé que le système permette de remplir/envoyer les données des rubriques de mise à mort et de commerce en même temps; par conséquent, à la suite de la signature du ROP au moment de la mise à mort, le système envoie les deux rubriques à la validation. Des exigences et un examen supplémentaires sont nécessaires. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	OUI
3.10	Commerce entre des États membres d'une CPC	Suite à une demande émanant de l'UE, le groupe de travail technique s'est penché sur les implications sur système d'un "contrôle" (plutôt que d'une "validation") pour les commerces de poissons morts (à savoir, à l'exception des cas de commerce de poissons vivants à destination et en provenance des fermes) entre des États membres de l'UE. Des exigences et un examen supplémentaires sont nécessaires. En lien avec le point 3. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	OUI
3.11	Regroupement des BCD de la rubrique consacrée au commerce.	Le Maroc a demandé le développement d'une fonctionnalité permettant de regrouper des BCD couvrant des prises réalisées par une pêcherie de petits métiers de la rubrique consacrée au commerce (lorsque ces prises sont commercialisées ensemble). Des exigences et un examen supplémentaires sont nécessaires. Toutefois, TRAGSA a indiqué que la fonctionnalité pourrait s'apparenter à celle utilisée actuellement dans le cas de la mise en cage (dès que les BCD originaux sont regroupés, les nouvelles rubriques ne peuvent être ajoutées qu'au nouveau BCD groupé). Ceci dit, TRAGSA a indiqué que cela pourrait représenter un travail considérable de développement. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	OUI

3.12	BFTRC exemptés de validation.	À la suite d'une demande émanant des États-Unis, le groupe de travail technique a abordé la suppression de l'obligation de validation des BFTRC lorsque le thon rouge est marqué et va être réexporté dans la même forme (type de produit et poids). Des exigences et un examen supplémentaires sont nécessaires. Cf. Annexe B.	En attente IMM/COM	OUI
3.13	Multi-commerce à la suite de l'exportation	La Tunisie a souhaité savoir qui sera chargé de l'accès au système et de la validation, et comment procéder, lorsque d'autres opérations commerciales ont lieu en dehors du territoire de la CPC.	En attente IMM/COM	Peut-être

### Consultations des données du système eBCD suggérées par les États-unis

Il est suggéré que des fonctionnalités soient développées dans le système eBCD pour permettre aux CPC de réaliser au moins les consultations suivantes dans le système eBCD. Ces consultations seraient réalisées par les CPC à titre d'information et visualisées uniquement par la CPC qui effectuerait la consultation (la/es CPC participant au commerce/à l'opération en question). Il ne serait pas permis de diffuser les résultats de la consultation au-delà de la CPC en question, sauf si la CPC réalisant la consultation l'autorisait spécifiquement. Il est à noter qu'une consultation n'est pas un rapport. Les CPC pourraient toutefois intégrer les résultats des consultations dans des rapports si elles le jugeaient nécessaire et approprié.

1. Gamme de dates / Importateur(s) spécifique(s) / Total kgs
2. Gamme de dates / Importateur(s) spécifique(s) / Par pays de la capture / Total kgs
3. Gamme de dates / Importations / Par pays de la capture / Total kgs
4. Gamme de dates / Exportateur(s) spécifique(s) / Total kgs
5. Gamme de dates / Exportateur(s) spécifique(s) / Par pays de destination / Total kgs
6. Gamme de dates / Exportations / Par pays de destination / Total kgs
7. Gamme de dates / Exportations / Par navire (de la CPC réalisant la consultation) / Total kgs
8. Gamme de dates / Réexportations / Total kgs
9. Gamme de dates / Réexportations / Pays de destination / Total kgs
10. Report du poisson d'élevage
11. Rapport d'élevage du thon rouge
12. Rapport annuel eBCD
13. Résumé de l'information sur la mise en cage

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER ET AMENDER DES ASPECTS DU PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DE L'ICCAT AFIN DE FACILITER L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD (IMM-005B/ANNEXE B)**

*(Document présenté par le Président du Groupe de travail technique sur le eBCD)*

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20);

*RAPPELANT EN OUTRE* la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 10-11) et la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17);

*RECONNAISSANT* la nécessité de clarifier le champ d'application et certaines dispositions limitées de la Recommandation 11-20 afin de garantir la mise en œuvre et le développement adéquats du système eBCD ;

*COMPTE TENU* des discussions du Groupe de travail technique sur le eBCD, du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sur ces questions; et

*DÉSIREUSE* d'accroître l'efficacité du programme de documentation des captures de thon rouge dans son ensemble, y compris par le biais de son application électronique;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Après la capture et la première commercialisation, l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres) n'est pas obligatoire et il n'est pas nécessaire que ces transactions soient consignées dans le système eBCD. Toutefois, le commerce entre des États membres de l'UE doit être consigné par l'acheteur [avec la validation des États importateurs membres de l'UE] dans le système eBCD [dans les [30] [15] jours suivant le commerce et avant tout commerce ultérieur avec d'autres États membres ou des exportations en provenance de l'Union européenne]. Le commerce de thon rouge d'élevage, y compris toutes les opérations commerciales en provenance et à destination des fermes de thon rouge doivent être consignés et validés dans le système eBCD.
2. Les thons rouges capturés dans les pêcheries sportives et récréatives, dont la vente est interdite, n'ont pas besoin d'être consignés dans le système eBCD.
3. Les dispositions du paragraphe 13 de la Rec. 11-20 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués respectent les critères suivants :
  - a) Tous les thons rouges consignés dans le eBCD/BCD concerné sont marqués individuellement.
  - b) L'information minimale concernant la marque inclut :
    - *Information d'identification du navire de capture ou de la madrague*
    - *Date de capture ou de débarquement*
    - *Zone de capture du poisson dans l'expédition*
    - *Engin utilisé pour capturer le poisson*

- *Type de produit et poids du thon rouge marqué individuellement [cette information pourrait être consignée dans une annexe pour les pêcheries auxquelles s'appliquent les dérogations de taille minimum dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée]*
  - *[Poids global et nombre de poissons marqués dans chaque eBCD/BCD]*
  - *Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)*
  - *Point d'exportation (le cas échéant).*
- c) L'information sur le poisson marqué est compilée par la CPC responsable.
4. [Il peut être dérogé aux exigences en matière de validation du gouvernement visées au paragraphe 13 de la Recommandation 11-20 lorsqu'un thon rouge marqué importé par une CPC est réexporté par cette CPC sous la même forme (même type de produit et même poids) que celle dans laquelle il a été importé. Le changement de forme sera détecté par le système eBCD].
  5. Le thon rouge qui meurt dans les pêcheries de senneurs peut être commercialisé par le senneur, le(s) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou les représentants des fermes, le cas échéant, uniquement s'il est accompagné d'un eBCD/BCD valide.
  6. En vertu des dispositions existantes, les navires qui ne sont pas autorisés à pêcher activement du thon rouge peuvent commercialiser du thon rouge lorsque l'expédition en question est accompagnée d'un eBCD/BCD valide. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, l'accès au système, par les autorités de la CPC, les autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-enregistrement autorisé, devra être facilité, y compris par le biais de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC concernées ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
  7. Des BCD sur support papier continueront à être utilisés pour le thon rouge du Pacifique commercialisé tant que la fonctionnalité pour ce suivi ne sera pas développée au sein du système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données suivants :

## **Annexe 1**

### **Document de capture de thon rouge ICCAT**

#### ***Section 1: Numéro du document de capture de thon rouge***

#### ***Section 2: Information de capture***

- Nom du navire de capture/de la madrague
- Pavillon/CPC
- Zone
- Poids total (kg)

#### ***Section 8: Information commerciale***

- *Description du produit*
  - o (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
  - o Poids total (NET\*)
- *Informations sur le vendeur/l'exportateur*
  - o Nom de la société
  - o Point d'exportation/de départ
  - o Etat de destination
- *Description du transport*
- *Validation du gouvernement*

- *Importateur/acheteur*
  - o Nom de la société, numéro de licence
  - o Point d'importation ou destination

## Annexe 2

### Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

#### ***Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge***

#### ***Section 2: Rubrique réexportation***

- *Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation*
- *Point de réexportation*

#### ***Section 3: Description du thon rouge importé***

- *Poids net (kg)*
- *Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation*

#### ***Section 4: Description du thon rouge destiné à la réexportation***

- *Poids net (kg)*
- *Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)*
- *Etat de destination*

#### ***Section 6: Validation du gouvernement***

8. La section commerce d'un eBCD/BCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que disponible. L'information peut être saisie après l'exportation, mais elle doit être saisie avant la réexportation.
9. [La possibilité de grouper les BCD lors de la première exportation pour des captures [de moins de 1 tonne et/ou provenant de navires de moins de 15 m LHT] devra s'appliquer aux navires de capture, y compris les navires susceptibles de capturer du thon rouge en tant que prise accessoire.]
10. L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT lorsque celles-ci commercialiseront du thon rouge avec des CPC de l'ICCAT. Or, pour ce faire, la non-CPC devra, du moins, dans un premier temps, compléter les documents du programme BCD sur support papier et les soumettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de la saisie dans le système eBCD.
11. Sans préjudice des procédures de déclaration existantes définies dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, à la demande du Groupe de travail eBCD, le Secrétariat devra élaborer de nouveaux formulaires de données et procédures de soumission en vue de renforcer le fonctionnement optimal du système eBCD.
12. Une fois que le système eBCD sera entièrement mis en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 13-17, l'exigence de déclaration annuelle sur la mise en œuvre du système BCD spécifié au paragraphe 34 de la Rec. 11-20 devra être remplacée par des rapports produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du programme eBCD dans leurs rapports annuels.
13. Des BCD sur support papier peuvent être utilisés dans les cas suivants :
  - a) Débarquements de quantités de poissons inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons par un navire artisanal. Nonobstant cette dérogation, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier.

- b) Le thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD [telle que visée dans la Rec. 13-17].
- c) S'il est impossible d'accéder au système eBCD en raison d'une panne du système [confirmée par le Secrétariat de l'ICCAT et dûment notifiée aux CPC].

Dans ces cas, le recours au BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 11-20.

La conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou, le cas échéant, par le biais de la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateur à cette fin pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande.

- 14. Le Groupe de travail technique devra être mandaté sans délai pour donner des instructions au consortium chargé du développement du système sur tous les développements requis et les ajustements nécessaires au système, y compris les dispositions susmentionnées.

## Appendice 7

### Réunion du Groupe de travail technique sur le eBCD (GTT eBCD) (IMM-011) Madrid, 26 février 2015

#### *Rapport récapitulatif*

#### **Introduction**

Le Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT eBCD) s'est réuni en marge de la réunion du Groupe de travail IMM afin de discuter de la proposition du Président (Projet de recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD, Annexe B du IMM-005/i2015).

Discussions (par paragraphe) :

- 1. En raison de ses dispositions internes et de son traité de libre-échange, l'UE a expliqué qu'il était important d'éviter les barrières pour le thon rouge commercialisé entre les Etats membres de l'UE. Elle a rappelé que les dispositions existantes sur le commerce interne ont été requises par l'UE et introduites dans le programme BCD à une époque d'exigences de contrôle accrues du secteur d'élevage/du commerce de poissons vivants ; exigences de contrôle qui n'existent plus suite à l'introduction d'un certain nombre de dispositions destinées à ce secteur qui ont été introduites au cours de ces dernières années dans le programme sur le thon rouge de l'Est, dont l'emploi des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage.

Il a été convenu que ce programme ne s'appliquerait pas aux poissons d'élevage et que la référence aux produits d'élevage devrait être supprimée.

Un consensus général s'est dégagé sur les objectifs recherchés et les membres ont convenu de discuter plus avant et d'identifier et préciser avec exactitude quelle information devrait être saisie dans le système et dans quels délais.

Certains membres ont jugé nécessaire de maintenir la "validation" dans le système eBCD, même s'il pouvait y avoir une certaine souplesse quant à la question de savoir si celle-ci serait requise avant ou après la commercialisation. On s'est toutefois interrogé sur les avantages additionnels au niveau du contrôle compte tenu d'autres dispositions sur le contrôle et des procédures existantes de vérification.

- 2. Aucune discussion.

3. On a expliqué que certains segments des flottilles de thon rouge de l'Est, notamment les canneurs, pêchent en vertu de la dérogation relative à la taille minimale de la Rec. 14-04, et que par conséquent l'exigence consistant à saisir les poids individuels et la présentation de chaque thon rouge marqué n'était pas pratique, surtout pour les grandes captures. On a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'une exigence existante de la Rec. 11-20.

On a rappelé les spécifications originales pour les programmes de marquage nationaux introduits parallèlement au programme de document statistique pour le thon rouge. On a constaté l'importance de ces normes pour faire en sorte que l'on ne dérogeait à la validation que si toutes ces exigences étaient entièrement respectées. Il a été décidé de réfléchir et de discuter plus avant sur les objectifs généraux des programmes de marquage et, si nécessaire, d'adapter ces normes aux spécificités de certaines flottilles.

Il a été confirmé que ce programme ne s'appliquerait pas aux poissons d'élevage et que cette référence devrait être supprimée.

4. Des préoccupations ont été exprimées sur les obligations de contrôle et les difficultés associées que ceci entraînerait pour les autorités des CPC réexportatrices s'agissant de confirmer s'il y avait eu des changements dans la forme/le poids du produit avant la réexportation.
5. Accord général.
6. Aucune discussion substantielle n'a eu lieu ; on a toutefois souligné la nécessité de se référer correctement aux "navires non-autorisés" comme étant des "navires ne pêchant pas activement".
7. Étant donné que l'inclusion du thon rouge du Pacifique dans le système eBCD revêt une faible priorité, comme cela a été antérieurement convenu, on a proposé de simplement mentionner l'emploi continu des BCD sur support papier pour la commercialisation du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité soit développée afin d'intégrer pleinement le thon rouge du Pacifique dans le système eBCD.
8. Aucune discussion substantielle n'a eu lieu ; toutefois, on a préféré regrouper tous les paragraphes et situations qui permettent l'utilisation continue des BCD sur support papier, à savoir les paragraphes 8, 12 et 14.

On a rappelé qu'actuellement, seul le Secrétariat de l'ICCAT pouvait convertir les BCD sur support papier en eBCD ; il se pourrait donc que de nouveaux profils soient requis pour l'autorité de la CPC afin de réaliser également cette tâche et d'alléger ainsi la charge administrative du Secrétariat.

9. Aucune discussion substantielle n'a eu lieu ; toutefois, il convient de disposer de davantage de temps pour réfléchir en tenant compte des dispositions actuelles de la Rec. 11-20.
10. Il a été considéré plus approprié de transférer ce paragraphe aux considérants.
11. Comme discuté antérieurement, ceci a permis de regrouper plusieurs prises de quantités relativement modestes réalisées par les pêcheries artisanales au moment de l'exportation. Cela n'a pas dérogé à la nécessité de validation de la section de la capture et, en ce qui concerne la fonctionnalité, serait similaire aux dispositions actuellement prévues pour l'élevage au paragraphe 6 de la Rec. 11-20. Étant donné que ces captures pourraient être réalisées par des navires pêchant "activement" et "non activement", une légère reformulation serait nécessaire.
12. Aucune discussion substantielle - reliée au point 8.
13. Aucune discussion.
14. Aucune discussion substantielle - reliée aux points 8 et 12.
15. Aucune discussion.

16. Il a été jugé nécessaire d'aménager la liste initiale fournie à l'Annexe C du "Rapport récapitulatif de la réunion du Groupe de travail technique sur le eBCD (GTT eBCD)" et les considérations existantes en matière de confidentialité des CPC concernées et de l'ICCAT.

## Appendice 8

### PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT LA RECOMMANDATION POUR UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE (eBCD) (IMM-004)

(Document présenté par le Japon)

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

*RECONNAISSANT* les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

*CONSTATANT* la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de mettre en œuvre le programme eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

*COMME SUITE* aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD, à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

*CONSIDÉRANT* les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* [Rec. 13-17] aux termes de laquelle « Le programme eBCD devra être complètement implanté dès que cela sera possible et au plus tard le 1er mars 2015 » ;

*RECONNAISSANT* que, lors de la 19<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission, il a été déterminé qu'il ne serait pas possible de mettre le eBCD pleinement en œuvre avant la date butoir du 1<sup>er</sup> mars 2015 et qu'il a dès lors été convenu que les versions sur support papier du BCD pourraient continuer à être acceptées tant que toutes les fonctionnalités du système électronique n'auront pas été achevées ;

*RECONNAISSANT* également la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

*ENGAGÉE* à mettre en œuvre de manière fructueuse le système eBCD et souhaitant finaliser la transition vers le système dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que le commerce ne soit pas altéré ;

#### LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les eBCD et les BCD sur support papier continueront d'être acceptés jusqu'au [1<sup>er</sup> mars 2016] en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20). Les BCD validés sur support papier qui sont envoyés au Secrétariat conformément au paragraphe 19 de la Recommandation 11-20 devront être introduits dans le système eBCD par le Secrétariat.

2. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et le feront le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre intégrale du système eBCD visé au paragraphe 1. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données nécessaires telles qu'elles ont été définies par le Secrétariat de l'ICCAT et approuvées par le groupe de travail technique sur l'eBCD.
3. Les CPC communiqueront au Secrétariat et au Groupe de travail leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système et présenteront ces expériences lors de la réunion annuelle de [2016].
4. Le programme eBCD devra être complètement mis en œuvre dès que cela sera possible et au plus tard le [1<sup>er</sup> mars 2016] sauf si la Commission en décide autrement suite à la détection de problèmes importants concernant la conception ou la fonctionnalité du système. Même avant cette date, chaque CPC est encouragée à utiliser volontairement le système eBCD si le système est suffisamment fonctionnel pour la CPC.
5. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées mutatis mutandis aux eBCD électroniques.
6. La présente recommandation est annulée et remplace la Recommandation 13-17.